

(1)

(N° 122.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 MARS 1887.

PROJET DE LOI SUR LES EAUX-DE-VIE.

(CODIFICATION).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La question des distilleries est l'une de celles qui a nécessité le plus souvent l'intervention des pouvoirs publics. Dans ces dernières années surtout, les Chambres ont eu à s'en occuper dans chaque session et les changements survenus successivement ont compliqué outre mesure la législation.

La plus ancienne de nos lois de distillerie en vigueur remonte au 27 juin 1842. Déjà en 1851 et en 1853, cette loi mère avait subi des modifications telles que l'on trouva utile de la refondre. Un arrêté royal du 8 août 1853 autorisa sa réimpression avec les dispositions nouvelles résultant des lois subséquentes. Ces dispositions furent intercalées dans les textes primitifs pour ne pas altérer le numérotage des articles de la loi de 1842; l'on fut ainsi amené à charger ceux-ci d'articles et d'alinéas nouveaux dans lesquels il est d'autant plus difficile de se retrouver aujourd'hui que d'autres dispositions sont venues depuis se greffer sur les dispositions antérieures.

Il n'est pas étonnant dès lors qu'à différentes reprises des voix se soient élevées pour réclamer la simplification d'un pareil état de choses.

Tout récemment encore, lors de la discussion de la loi du 20 décembre 1886, l'honorable rapporteur de la section centrale, se faisant l'organe des vœux de la Commission spéciale, exprimait le désir de voir codifier les différentes lois ayant trait à cette branche d'impôt (1).

Le Gouvernement, Messieurs, promet de satisfaire à ce désir.

(1) *Annales parlementaires* du 5 décembre 1886, page 147.

Le travail que j'ai l'honneur de vous soumettre a été entrepris en exécution de cet engagement. Toutes les dispositions relatives à l'accise sur les eaux-de-vie ont été réunies et coordonnées en un seul projet de loi. L'ensemble des textes ne présente que quelques changements insignifiants.

Le projet de loi en question réalise une grande simplification qui sera des plus utiles, non seulement aux redevables de l'impôt, mais aussi aux agents chargés de percevoir les droits et d'en assurer le recouvrement intégral. Les contribuables pourront se rendre un compte exact de leurs obligations envers l'État; ayant conscience de leurs devoirs, ils se soumettront de bonne grâce aux exigences des employés chargés de surveiller leurs opérations. Ces derniers, de leur côté, verront leur service allégé par le fait même de l'unification de leurs instructions; mieux au courant de celles-ci, ils sauront rester sur le terrain de la légalité, s'abstenant aussi bien de faiblesses coupables que d'abus de pouvoir.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.



PROJET DE LOI ⁽¹⁾.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

Texte de la loi.	Notes explicatives.										
—	—										
CHAPITRE 1^{er}.											
Eaux-de-vie étrangères.											
BASE ET QUOTITÉ DES DROITS.											
<p>ART. 1. § 1. Les liquides alcooliques distillés à l'étranger sont soumis, en raison des quantités importées, aux droits d'entrée suivants :</p> <table style="margin-left: 40px;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: right;">Par hectol.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Eaux-de-vie de toute espèce. { En cercles, à 50° ou moins de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade fr.</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">100</td> </tr> <tr> <td>{ En cercles, pour chaque degré au-dessus de 50°</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">2</td> </tr> <tr> <td>{ En bouteilles, et liqueurs sans distinction de degré</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">200</td> </tr> <tr> <td>Autres liquides alcooliques</td> <td style="text-align: right;">134</td> </tr> </tbody> </table> <p>§ 2. Les fractions jusqu'à $\frac{2}{100}$ de degré sont négligées; au delà, elles sont comptées pour 1 degré.</p>		Par hectol.	Eaux-de-vie de toute espèce. { En cercles, à 50° ou moins de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade fr.	100	{ En cercles, pour chaque degré au-dessus de 50°	2	{ En bouteilles, et liqueurs sans distinction de degré	200	Autres liquides alcooliques	134	<p>Art. 1 de la loi du 5 janvier 1844. Art. 6 de la loi du 30 juillet 1883.</p>
	Par hectol.										
Eaux-de-vie de toute espèce. { En cercles, à 50° ou moins de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade fr.	100										
{ En cercles, pour chaque degré au-dessus de 50°	2										
{ En bouteilles, et liqueurs sans distinction de degré	200										
Autres liquides alcooliques	134										
<p>ART. 2. § 1. Les liquides alcooliques, quel que soit leur degré, importés en quantité d'un hectolitre au moins, peuvent être emmagasinés</p>	<p>Art. 2 de la loi du 5 janvier 1844. Art. 35 et suivants de la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts.</p>										

(1) Les changements apportés aux textes des dispositions actuellement en vigueur sont imprimés en caractères italiques. Lorsqu'ils constituent une mesure nouvelle, la portée en est expliquée par une note justificative.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

par dépôt dans les entrepôts publics ou particuliers.

§ 2. Toute quantité inférieure donne lieu au paiement des droits au comptant.

ART. 3. *Les liquides alcooliques importés sont soumis, en ce qui concerne la déclaration à l'entrée et au transit et les emmagasinages en entrepôt public ou particulier, aux règles applicables aux marchandises de douane en général.*

CHAPITRE II.

Eaux-de-vie indigènes.

SECTION 1^{re}. — Base et quotité de l'accise. — Exemptions et déduction.

1. VAISSEAUX IMPOSABLES.

ART. 4. *L'accise sur l'eau-de-vie produite dans le pays est prélevée d'après la capacité des vaisseaux employés pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation, y compris les cuves de réunion, les cuves à levain, les cuves de vitesse, les condensateurs et tous autres vaisseaux, quelle que soit leur forme, qui contiennent des matières macérées, en fermentation ou fermentées, et qui ne remplissent pas les conditions d'exemption dont parle l'article 12 ci-après.*

2. QUOTITÉ DE L'ACCISE.

ART. 5. *La quotité de l'accise pour les différentes catégories de matières premières énumérées à l'article 7, est fixée d'après les rendements constatés par les agents de l'Administration, rendements auxquels on applique le taux de la décharge mentionnée à l'article 135.*

Art. 152 et 265 du Règlement général du 7 juillet 1847 sur les entrepôts, modifiés par l'article 3 de la loi du 1^{er} mai 1858, sur le transit.

En vertu de l'article 3 de la loi du 27 mai 1861, approuvant le traité de commerce conclu avec la France, le régime des marchandises d'accise était applicable aux eaux-de-vie étrangères ainsi qu'au sucre raffiné importés. L'article 14 de la loi du 15 mai 1870 (*Moniteur*, n° 157) a rapporté les dispositions de cet article 3, mais seulement en ce qui concerne les eaux-de-vie. L'arrêté royal du 27 mai 1876, pris en vertu de l'article 4 de la loi du 24 du même mois (*Moniteur* n° 149) a ensuite étendu à toutes les marchandises d'accise le régime de déclaration, de vérification, etc., en vigueur pour les marchandises de douane.

Art. 1, § 1, de la loi du 27 juin 1842.

Art. 2, § 1, de la loi du 27 juin 1842.

Rédaction modifiée pour mettre le texte en rapport avec celui de l'article 6 de la loi du 16 septembre 1884. (Art. 9 du projet.)

Texte de la loi.

ART. 6. § 1. Les droits sont exigibles, sauf l'exception ci-après concernant les distilleries de fruits à pépins et à noyaux, pour chaque jour ou pour chaque période de travail et par hectolitre de la capacité brute des divers vaisseaux compris dans l'article 4 et non spécialement exemptés, à raison d'un seul renouvellement de matières par 24 heures dans les distilleries en général, ou, au choix du distillateur, par 48 heures dans les distilleries de matières féculentes. Le distillateur qui travaille plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel, à calculer sur les contenances utilisées en plus pour la macération et la fermentation des matières.

§ 2. On entend respectivement par jour ou par période de travail servant de base à l'impôt, le jour effectif de minuit à minuit, ou la série de deux jours effectifs de minuit à minuit, pendant lesquels on effectue, soit des trempes, des mises en macération ou des fermentations de matières, soit des distillations ou des rectifications. Les jours ou les périodes pendant lesquels les travaux ne sont pas continus sont comptés comme jours ou périodes entiers.

§ 3. Le droit pour la mise en macération, la fermentation et la distillation des fruits à pépins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est calculé sur les quantités de matières macérées ou fermentées, évaluées d'après la capacité brute des vaisseaux employés. Toutefois, si la contenance brute des alambics, multipliée par le nombre des bouillies déclarées, présente une quantité supérieure à celle des matières macérées ou fermentées, la prise en charge sera augmentée de la différence en plus.

ART. 7. Les taux des droits d'accise, calculés conformément aux articles 5 et 6, sont établis comme il suit pour les différentes catégories de matières :

Notes explicatives.

Art. 2, § 1, de la loi du 27 juin 1842.

Le choix du travail en 48 heures, qui était subordonné à une autorisation préalable conformément à la loi du 16 septembre 1884, sera désormais laissé au distillateur.

(Voir les articles 84 et 85).

Art. 2, § 2, de la loi du 27 juin 1842.

Art. 3 de la loi du 27 juin 1842.

Art. 3 de la loi du 30 juillet 1883.

Art. 1 de l'arrêté royal du 10 juillet 1886.

Art. 1 de la loi du 20 décembre 1886.

Texte de la loi.

ESPÈCES de matières premières.	CATEGORIES.	DÉSIGNATION DES MATIÈRES PREMIÈRES.	DROITS			
			Travail en 24 heures.	Travail en 48 heures.		
1 ^{re} espèce . . .	1 ^{re} . . .	Farines non blutées provenant uniquement de malt d'orge, de seigle, d'orge ordinaire ou d'avoine, n'ayant subi avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée. . . .	ne dépasse pas 10 hectolitres par 24 heures de travail, ou 20 hectolitres par 48 heures . . .	fr. c.	fr. c.	
	2 ^{de} . . .			8.80	9.50	
	3 ^{de} . . .		Sans emploi de macérateur et lorsque la totalité des matières féculentes mises en macération	est supérieure à 10 hectolitres et ne dépasse pas 20 hectolitres par 24 heures de travail ou est supérieure à 20, et ne dépasse pas 40 hectolitres par 48 heures .	9.80	10.30
			Avec emploi de macérateur ou lorsque la totalité des matières féculentes mises en macération dépasse 20 hectolitres par 24 heures de travail ou 40 hectolitres par 48 heures	11.40	13.20	
2 ^e espèce . . .	4 ^e . . .	Pommes de terre.	8.20	8.75		
	5 ^e . . .	Emploi, indépendamment de malt d'orge, de grains ou graines autres que le seigle, l'orge ordinaire ou l'avoine, n'ayant subi, avant la mise en macération, aucune préparation, la mouture exceptée	11.90	14.50		
3 ^e espèce . . .	6 ^e . . .	Farines blutées	13.20	14.80		
4 ^e espèce . . .	7 ^e . . .	Topinambours ou jus de topinambour à l'état naturel	8.20	—		
	8 ^e . . .	Betteraves ou jus de betterave à l'état naturel	6.40	—		
5 ^e espèce . . .	9 ^e . . .	Jus de topinambour à l'état concentré	13.20	—		
	10 ^e . . .	Jus de betterave à l'état concentré	13.20	—		
6 ^e espèce . . .	11 ^e . . .	Fruits secs, mélasses, sirops ou sucres ou bien jus sucrés avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines	13.20	—		
	12 ^e . . .	Fruits à pépins et à noyaux	5.75	—		

Texte de la loi.

ART. 8. Le Ministre des Finances peut, aux conditions qu'il déterminera, assimiler aux substances rangées dans l'une ou l'autre des catégories de matières renseignées à l'article 7, les grains ou autres matières premières qui seront nouvellement employés dans la fabrication des eaux-de-vie.

ART. 9. § 1. Le Gouvernement est autorisé à modifier, une fois par année, les rendements légaux servant à établir les droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, d'après les faits constatés par les agents de l'Administration.

§ 2. L'arrêté royal fixant le taux des droits à percevoir est publié au MONITEUR dans le

Notes explicatives.

ART. 2 de la loi du 30 juillet 1883. On a donné à la disposition de l'article 2 de la loi du 30 juillet 1883 une portée plus étendue, en vue de faciliter l'emploi de nouvelles substances ou de nouveaux procédés.

ART. 6 de la loi du 16 septembre 1884.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

courant du mois de juillet et soumis aux Chambres législatives au commencement de la session ordinaire.

ART. 10. Les nouveaux droits d'accise fixés par l'arrêté royal dont il s'agit au § 2 de l'article précédent sont applicables aux travaux de fabrication effectués à partir du jour où cet arrêté est obligatoire ; les déclarations de travail en cours d'exécution cesseront leurs effets la veille à minuit. Le Ministre peut toutefois accorder des facilités sous ce rapport aux distillateurs de matières féculentes qui travaillent en 48 heures.

Art. 5 de la loi du 20 décembre 1886.

3. VAISSEAUX EXEMPTS DE L'IMPÔT.

ART. 11. Peuvent être exemptés de l'impôt :

Art. 1, § 2, de la loi du 27 juin 1842.

1° Dans toutes les distilleries :

a. Les alambics et les colonnes distillatoires servant soit à la distillation ou bouillée des matières premières, soit à la rectification, c'est-à-dire à la bouillée des flegmes ;

b. Les condensateurs dont la capacité ne dépasse pas trois hectolitres et qui consistent en tubes ou tuyaux dans lesquels les matières ne peuvent séjourner, ainsi que les condensateurs tubulaires, dits boîtes-chauffeuses, par lesquels les matières ne font que passer pendant la distillation.

Art. 1, § 2, alinéa nouveau, de la loi du 27 juin 1842 et §§ 3 et 4 de l'instruction ministérielle du 23 août 1854, R¹ 439.

2° Dans les distilleries de matières féculentes :

a. Les vaisseaux servant à cuire, à broyer ou à écraser les matières ou à délayer le malt préalablement à la macération ;

Circulaire du 26 juillet 1877, n° 4,247.

b. Les macérateurs ;

Arrêté ministériel du 28 juillet 1854.

c. Les appareils refroidissoirs destinés à abaisser la température des matières au sortir des macérateurs et avant qu'elles soient introduites dans les cuves à fermentation.

Autorisations accordées à un grand nombre de distillateurs et circulaire du 9 décembre 1881, n° 14,183.

3° Dans les distilleries de topinambours et de betteraves :

a. Le récipient et le monte-jus où l'on recueille le jus de topinambour ou de betterave obtenu par pression, pour autant que leur capacité réunie ne soit pas supérieure à celle de la plus petite cuve à fermentation comprise dans la déclaration de travail ;

Art. 1 de l'arrêté royal du 16 juin 1870.

b. Les chaudières ou autres vaisseaux employés pour cuire les topinambours ou les betteraves ou pour chauffer le jus ;

c. Les bacs refroidissoirs destinés à abaisser

Texte de la loi.

Notes explicatives.

la température du jus extrait des topinambours ou des betteraves cuits;

d. Les cuiviers dits macérateurs, servant à l'extraction du jus par lavage méthodique des cossettes de topinambour ou de betterave;

e. La cuve ou la chaudière ouverte, destinée à recueillir et à chauffer les vinasses utilisées pour la macération dans lesdits cuiviers;

f. Les diffuseurs et les calorificateurs servant à l'extraction du jus par le procédé de la diffusion;

g. Le refroidisseur employé éventuellement pour abaisser la température des jus obtenus par diffusion;

h. Les vaisseaux employés dans les distilleries de cossettes de betterave et servant exclusivement à transvaser, des cuves dans les colonnes distillatoires, les cossettes fermentées ou le liquide dit pied de cuve;

i. La cuvette destinée à tenir en réserve la levure qui se dépose au fond des cuves à fermentation;

j. Les vaisseaux spéciaux servant dans les distilleries de topinambours à saccharifier les jus et à les préparer avant la fermentation.

4° Dans les distilleries de mélasses :

a. Les tonneaux, citernes et tous vaisseaux quelconques destinés à tenir en réserve les mélasses;

b. Les vaisseaux spéciaux servant éventuellement à chauffer ces mélasses avant de les verser dans les cuves à fermentation.

ART. 12. L'exemption d'impôt prévue par l'article précédent est subordonnée à l'accomplissement des conditions et des obligations imposées par les articles 51, 53, 54, 55, 56, 61, 86, 87, 104 et 108.

4. EXEMPTION DE L'ACCISE POUR LES JOURS DE DIMANCHE ET DE FÊTE LÉGALE.

ART. 13. § 1. Aucun impôt n'est dû pour les jours de dimanche et de fête légale, lorsque le distillateur aura stipulé, dans la déclaration prescrite à l'article 58, qu'il n'entend opérer pendant lesdits jours aucun travail de trempé, de macération ou de réfrigération de matières, ni aucun travail de distillation ou de rectification.

§ 2. Dans le décompte à établir à l'expiration de chaque déclaration pour constater le nombre des renouvellements, les jours de dimanche et

Disposition nouvelle permettant d'employer en distillerie le procédé de la diffusion.

Art. 9 de l'arrêté ministériel du 12 février 1859.

Art. 3 de l'arrêté royal du 16 juin 1870.

Autorisations accordées.

§ 1 de l'instruction ministérielle du 25 août 1854, R^o 459.

§ 1 de l'instruction ministérielle du 25 août 1854, R^o 459.

Disposition résultant des articles, etc., cités en regard de l'article 11.

Art. 2, § 3, de la loi du 27 juin 1842.

Art. 2, § 3, alinéa nouveau, de la loi du 27 juin 1842.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

de fête légale, pendant lesquels les distillateurs déclarent n'effectuer aucun travail, sont négligés.

ART. 14. § 1. Il est interdit au distillateur admis à jouir de l'exemption d'impôt accordée par le § 1 de l'article 13, de tenir, pendant les jours de dimanche et de fête légale, du feu sous les chaudières ou alambics, lesquels devront demeurer vides.

§ 2. Les chaudières ou alambics servant exclusivement à la rectification, pourront toutefois rester chargés d'eau ou de flegmes pendant les jours en question.

ART. 15. Les fêtes légales mentionnées dans la présente loi sont : le premier jour de l'an, l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint et la Noël.

ART. 16. Les dispositions des articles 13 et 14 ne sont pas applicables aux distillateurs de fruits à pépins et à noyaux.

5. EXEMPTION DE L'ACCISE EN FAVEUR DES DISTILLATEURS-RECTIFICATEURS ET DES LIQUORISTES.

ART. 17. Les distillateurs-rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières, et dont les travaux consistent uniquement à rectifier soit des flegmes, soit de l'alcool, sont exemptés de tout droit d'accise.

ART. 18. Les dispositions de l'article 17 sont applicables aux liquoristes qui fabriquent des liqueurs au moyen d'alcools, de sucres ou de parfums extraits de certaines substances aromatiques et qui emploient pour cette opération des alambics ou d'autres appareils distillatoires.

6. DÉDUCTION D'IMPÔT ACCORDÉE AUX DISTILLATEURS AGRICOLES.

ART. 19. § 1. Il est accordé aux distillateurs une déduction de 15 p. c. sur la quotité du droit, quand :

a. Ils n'emploient que deux appareils, l'un servant uniquement à la bouillie, l'autre servant uniquement à la rectification des flegmes;

Art. 2, § 4, de la loi du 27 juin 1842.

Art. 6, § 2, de la loi du 15 août 1873.

Art. 6, § 1, de la loi du 15 août 1873

Art. 2, § 3, de la loi du 27 juin 1842.

Art. 4 de la loi du 27 juin 1842.

Circulaire ministérielle du 29 août 1873, n° 25,073.

Art. 5, § 1, de la loi du 27 juin 1842.

Art. 5, § 1 litt. a nouveau, de la loi du 27 juin 1842.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

b. Ils nourrissent, dans l'enclos même de la distillerie et pendant toute la durée des travaux, soit une tête de gros bétail (les chevaux non compris), soit quatre pores ou huit moutons, par chaque hectolitre et demi de la capacité des vaisseaux soumis à l'impôt;

Art. 2, § 2, de la loi du 20 décembre 1886.

c. Ils cultivent par eux-mêmes, dans la distance de cinq kilomètres au plus de l'usine, un hectare de terre labourable, jardins potagers ou prairies, par chaque hectolitre et demi de la capacité des vaisseaux soumis à l'impôt.

Art. 2, § 2, de la loi du 20 décembre 1886.

§ 2. Cette déduction n'est pas accordée :

Art. 4 de la loi du 30 juillet 1883.

1° Lorsque la totalité des matières macérées dépasse respectivement 20 ou 40 hectolitres par jour ou par période de travail selon que les travaux s'effectuent en 24 ou en 48 heures ;

Art. 2, § 1, de la loi du 20 décembre 1886.

2° Lorsque les travaux effectués par le distillateur seront soumis au droit intégral, dans le courant de la campagne, du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante;

Art. 4 de la loi du 30 juillet 1883.

3° Aux distillateurs intéressés, soit directement, soit indirectement, dans l'exploitation ou dans la propriété de plusieurs distilleries, si ces établissements sont éloignés de moins de 5 kilomètres l'un de l'autre;

Art. 3, § 3 nouveau, de la loi du 27 juin 1842.

4° Aux distillateurs de fruits à pépins et à noyaux.

Art. 3, § 2, de la loi du 27 juin 1842.

ART. 20. Lorsque le travail dans les distilleries agricoles a lieu en 48 heures, le nombre de têtes de bétail et d'hectares de terre dont il s'agit au § 1 de l'article 19 est calculé à raison de la moitié de la capacité des vaisseaux imposés.

Art. 2, § 3, de la loi du 20 décembre 1886.

ART. 21. § 1. La restriction établie par le n° 2 du § 2 de l'article 19 n'est pas applicable du chef de la distillation de quantités de betteraves ou de topinambours entraînant, pendant une partie de la campagne, le paiement du droit intégral.

Art. 2, § 4, de la loi de 20 décembre 1886.

§ 2. La période pendant laquelle la distillation des betteraves ou des topinambours pourra être effectuée par les distillateurs agricoles, sans qu'elle tombe sous l'application du n° 2 du § 2 de l'article 19 précité est fixée, savoir :

Art. unique de l'arrêté royal du 21 décembre 1886.

Pour les betteraves, du 1^{er} septembre au 1^{er} mars; pour les topinambours, du 1^{er} octobre au 1^{er} avril.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

ART. 22. *Le distillateur qui entend jouir de la déduction de 15 p. c produit au receveur des accises du ressort, avant de commencer les travaux de la campagne, un état indiquant le nombre de têtes de bétail qu'il nourrit et le nombre d'hectares de terre qu'il cultive ainsi qu'une déclaration par laquelle il certifie n'être intéressé, soit directement, soit indirectement, ni dans l'exploitation, ni dans la propriété de plusieurs distilleries éloignées de moins de 5 kilomètres l'une de l'autre.*

Art. 15, § 1 n° 10, de la loi du 27 juin 1842 et §§ 59 et 46 de l'instruction ministérielle du 25 août 1854, R. 459.

SECTION II. — Dispositions applicables aux distillateurs en général.

I. — ÉTABLISSEMENT DES DISTILLERIES

Déclaration de possession.

ART. 23. § 1. Nul ne peut ouvrir une nouvelle distillerie ou en remettre une ancienne en activité, sans en avoir, au moins trois jours avant le commencement des travaux, fait la déclaration par écrit au receveur des accises du ressort.

Art. 6, §§ 1 à 3, de la loi du 27 juin 1842.

§ 2. La déclaration énonce :

a. Les nom, prénoms, profession, domicile et raison de commerce du propriétaire, du possesseur ou des sociétaires, ainsi que ces mêmes indications en ce qui concerne le gérant ou régisseur de l'usine;

b. Le nom de la commune, hameau, rue, quai, et toutes autres indications propres à désigner clairement la situation de l'usine;

c. La description exacte des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances de la distillerie; cette description comprend entre autres (parmi les magasins et dépendances de la distillerie), les citernes et autres réservoirs, ainsi que chaque pièce, cave ou cour dans lesquelles il se trouve un vaisseau, une nochère, un conduit ou un ustensile quelconque appartenant à la distillerie;

d. Le nombre des issues de l'usine et le nom des voies publiques qui y aboutissent;

e. Le nombre, le numéro et la capacité des vaisseaux employés à la cuisson à la trempe, à la macération, au refroidissement ou à toute autre préparation des matières avant la fermentation ainsi que des vaisseaux servant à la fermentation même des matières;

Art. 33, § 1, de l'arrêté royal du 16 juin 1870.

Texte de la loi.

Notes explicatives

f. Le nombre, le numéro et la capacité des alambics ou chaudières et des colonnes distillatoires; leur destination spéciale, soit à faire des bouillées, soit à rectifier des flegmes, soit à chauffer l'eau nécessaire à la macération;

g. Le nombre, le numéro et la capacité des cuves de réunion, des cuves à levain, des cuves de vitesse et des condensateurs;

h. Enfin, le nombre, le numéro et la capacité des baes et des citernes destinés à servir de réservoirs aux eaux-de-vie.

§ 3. L'acquéreur, le locataire, le cessionnaire, le régisseur d'une distillerie en activité ne peut s'en mettre en possession sans avoir, au préalable, fait cette déclaration.

Sonnette et écriteau.

ART. 24. Les distillateurs sont tenus de placer une sonnette à l'entrée principale de leur établissement, et de faire apposer, au-dessus de chaque issue de l'usine donnant accès à la voie publique, un écriteau peint à l'huile portant le mot : DISTILLERIE.

Art. 6, § 4, de la loi du 27 juin 1842.

Ustensiles, tuyaux, pompes, etc.

ART. 25. Les vaisseaux imposables auront une place fixe dans l'intérieur de l'usine.

Art. 9, § 1, de la loi du 27 juin 1842.

ART. 26. Il est défendu de faire usage :

Art. 11 de la loi du 27 juin 1842.

a. De vaisseaux imposables dont les parois seraient échanquées ou entaillées;

b. De hausses mobiles et de tous autres moyens propres à augmenter la capacité des vaisseaux.

ART. 27. Les cuves à fermentation doivent être disposées de manière qu'il soit toujours possible d'en approcher sans aucune entrave pour examiner l'intérieur, ainsi que les tubes et tuyaux qui y aboutissent.

Art. 19, § 1, de l'arrêté royal du 16 juin 1870.

ART. 28. Les bords supérieurs des cuves à fermentation ne peuvent avoir plus de 5 centimètres d'épaisseur. Si les parois du vaisseau dépassent cette épaisseur, l'extrémité supérieure est taillée en biseau vers l'extérieur, la partie inclinée présentant avec la verticale un angle de 45° au plus

Art. 17 de l'arrêté royal du 16 juin 1870.

Texte de la loi.

Notes explicatives

ART. 29. Les tubes, tuyaux, nochères et pompes servant à conduire les matières d'un vaisseau dans un autre, doivent toujours être en évidence et disposés de manière à pouvoir être facilement surveillés.

Jaugeage et numérotage des vaisseaux.

ART. 30. § 1. La capacité de tous vaisseaux imposables ou qui peuvent éventuellement le devenir est constatée par empotement, à l'exception des colonnes distillatoires, dont le jaugeage est opéré par cubage métrique et intégral, et sans aucune déduction pour les compartiments et les tubes intérieurs de ces colonnes.

§ 2. La contenance des autres vaisseaux dénommés à l'article 23 est reconnue par jaugeage métrique.

§ 3. Le distillateur est invité à être présent à toute opération d'empotement, de dépotement ou de jaugeage.

§ 4. Les employés dressent un procès-verbal d'épalement en triple expédition, dont une est remise au distillateur; ils y mentionnent éventuellement son absence ou son refus de signer cet acte.

ART. 31. Le distillateur qui se croit lésé peut, dans les trois jours qui suivent le jaugeage des vaisseaux imposables de son usine, en demander la contre-vérification.

ART. 32. Les employés peuvent, en vertu d'une autorisation écrite d'un fonctionnaire ayant au moins le grade de contrôleur, procéder toujours à la contre-vérification par empotement de la capacité des vaisseaux soumis à l'impôt.

ART. 33. Lorsque les employés ont prévenu un distillateur qu'ils se proposent de procéder à la contre-vérification par empotement d'un ou de plusieurs vaisseaux imposables de son usine, aucune déclaration de changement ne peut être faite pour lesdits vaisseaux, aussi longtemps que l'opération du jaugeage n'est pas terminée.

ART. 34. Le distillateur doit, à toute réquisition des employés, représenter les vaisseaux compris dans le procès-verbal d'épalement. Ces vaisseaux sont numérotés et portent d'une manière visible une marque en couleur à

Art. 6, 1^{er} alinéa nouveau, de la loi du 27 juin 1842.

Art. 8 de la loi du 27 juin 1842.

Art. 1, litt. a, de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1854.

§ 53 de l'instruction ministérielle du 23 août 1854. R. 439.

Circulaire ministérielle du 26 juillet 1877, n° 4247.

§ 342 de l'instruction ministérielle du 1^{er} octobre 1855, R. 512.

Art. 8, 1^{er} alinéa nouveau, de la loi du 27 juin 1842.

Art. 8, 2^e alinéa nouveau, de la loi du 27 juin 1842. Modification résultant de la suppression des inspecteurs d'arrondissement.

Art. 18 de l'arrêté royal du 16 juin 1870

Art. 9, § 2, de la loi du 27 juin 1842.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

l'huile, indiquant leur numéro et leur capacité.

Changement ou réparation des ustensiles.

ART. 35. Lorsqu'un distillateur veut faire un changement quelconque à la consistance de son usine, réparer, changer ou remplacer un ou plusieurs des vaisseaux repris au procès-verbal d'épalement, il doit, au préalable, en faire la déclaration au receveur des accises du ressort; il ne peut s'en servir de nouveau qu'après qu'ils ont été épalés ou reconnus par les employés.

Art. 10 de la loi du 27 juin 1842.

Distilleries en non-activité. — Vente, cession, prêt, etc., d'ustensiles ou d'appareils.

ART. 36. § 1. Tout possesseur d'une distillerie en non-activité, d'appareils de distillation, de chapiteaux, alambics ou serpentins, est tenu d'en faire la déclaration au receveur des accises de son ressort.

Art. 12 de la loi du 27 juin 1842.

§ 2. Sont dispensés de cette obligation :

a. Les directeurs de ventes à l'encan, les constructeurs-mécaniciens, les chaudronniers et autres artisans qui, par état, vendent, fabriquent ou réparent ces ustensiles, pourvu que ceux-ci ne soient pas maçonnés ou autrement fixés à demeure;

b. Les pharmaciens et les chimistes, quand la capacité des vaisseaux ne dépasse pas 50 litres, et qu'ils ne s'en servent pas pour fabriquer des eaux-de-vie.

§ 3. Les distillateurs et les détenteurs d'ustensiles désignés aux §§ 1 et 2, ne peuvent les vendre, louer, prêter, ou autrement les céder à des tiers, sans en faire la déclaration au receveur des accises, dans les 24 heures.

ART. 37. § 1. Tous les appareils d'une distillerie en non-activité, autres que ceux désignés au § 2 de l'article précédent, sont mis sous scellé aux frais de l'Administration. Les employés procèdent à cette opération de la manière prescrite à l'article 30, §§ 3 et 4, avec mention au procès-verbal du nombre des scellés ou cachets apposés sur chaque ustensile.

Art. 15 de la loi du 27 juin 1842.

§ 2. Le depositaire est tenu de reproduire, à toute réquisition, les ustensiles ainsi mis sous scellé.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

2. — TRAVAUX DE FABRICATION.

Déclaration de travail.

ART. 38. § 1. Avant de procéder aux travaux, les distillateurs font une déclaration spéciale pour une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus.

Cette déclaration ne peut comprendre que des vaisseaux repris au procès-verbal d'épaulement.

§ 2. Ils doivent la remettre au receveur des accises du *ressort*, au plus tard la veille de la première mise en trempé et en macération des matières.

§ 3. Lorsque, pendant le cours d'une *déclaration*, le distillateur veut augmenter le nombre des vaisseaux employés, il en fait, de la manière prescrite ci-dessus, une déclaration supplémentaire qui est admise pour le nombre de jours restant à courir sur la déclaration primitive.

§ 4. La contenance cumulée des cuves de réunion, des cuves de vitesse, des condensateurs et de tous autres vaisseaux qui en tiennent lieu, ne peut excéder de plus d'un vingtième la contenance de la plus petite cuve à macération de la distillerie.

§ 5. Dans l'établissement du rapport qui précède, il n'est pas tenu compte des condensateurs exemptés de l'impôt par l'article 14, 1^{er}, litt. *b*, ni des cuves à macération et des cuves de réunion dont la contenance ne dépasse pas un hectolitre.

§ 6. Aucune déclaration ne peut être admise pour des vaisseaux qui ne sont pas dans les conditions prescrites par les deux paragraphes qui précèdent.

ART. 39. § 1. La déclaration à faire en conformité de l'article précédent, par les distillateurs autres que ceux qui distillent des fruits à pépins ou à noyaux, énonce :

1° Les nom, profession et domicile du déclarant;

2° L'indication de la distillerie, par enseigne et situation;

3° La durée des travaux;

4° Le jour de la première mise en trempé ou en macération des matières;

5° Le jour de la fin des travaux;

Art. 14, § 1, de la loi du 27 juin 1842.

Art. 14, § 2, de la loi du 27 juin 1842.

Art. 14, § 3, de la loi du 27 juin 1842.

Art. 14, § 3, 1^{er} alinéa nouveau, de la loi du 27 juin 1842.

Art. 14, § 3, 2^e alinéa nouveau, de la loi du 27 juin 1842.

Art. 14, § 3, 3^e alinéa nouveau, de la loi du 27 juin 1842.

Art. 15, § 1, de la loi du 27 juin 1842.

Texte de la loi.

6° Le nombre, le numéro et la capacité des cuves qu'il emploiera pour la trempe, la macération, la fermentation ou la réunion des matières premières propres à la distillation ;

7° Le nombre, le numéro et la capacité des cuves à levain, des cuves de vitesse ou des condensateurs dont il fera usage pour le dépôt des matières macérées ou fermentées ;

8° Le nombre, le numéro et la capacité des vaisseaux servant à cuire, à écraser ou à délayer les matières, des macérateurs, des refroidissoirs, des alambics et des colonnes distillatoires qu'il entend soumettre à l'impôt ;

9° *Les mêmes indications en ce qui concerne les vaisseaux et appareils qu'il entend exempter de l'impôt ;*

10° S'il entend réclamer, pour les jours de dimanche et de fête légale, l'exemption d'accise fixée à l'article 13, § 1 ;

11° S'il entend jouir de la déduction fixée à l'article 19, et, dans l'affirmative, qu'il satisfait à toutes les conditions imposées par la loi pour obtenir cette modération d'impôt ;

12° *La désignation des matières premières employées et, s'il est fait emploi de topinambours ou de jus de topinambour, de betteraves ou de jus de betterave, le mode de travail qui sera suivi pour la préparation et la mise en fermentation des matières ;*

13° *S'il entend, lorsqu'il ne fait pas usage de macérateurs, employer avant la réfrigération ou dilution réelle et complète des matières, des ustensiles analogues auxdits appareils.*

§ 2. Les travaux ne peuvent commencer avant que le distillateur n'ait obtenu une ampliation de sa déclaration, délivrée par le receveur des accises.

Registre de déclaration des mises en macération et en distillation des matières et livret de la situation des travaux.

ART. 40. § 1. Les distillateurs sont tenus d'avoir dans leur usine un registre sur lequel ils inscrivent, séparément pour chaque cuve, les mises en macération au fur et à mesure qu'elles ont lieu et les mises en distillation, *au plus tard*, au moment où l'on commence à transvaser les matières dans l'alambic ou dans la colonne distillatoire.

Notes explicatives.

Art. 1, litt. a, de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1854. Circulaire ministérielle du 26 juillet 1877, n° 4247.

Art. 1, litt. a, de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1854. Circulaire ministérielle du 26 juillet 1877, n° 4247.

Art. 13 de l'arrêté royal du 16 juin 1870.

§ 15, 2° alinéa, de l'instruction ministérielle du 26 septembre 1884, R. 1900.

Art. 15, § 2, de la loi du 27 juin 1842.

Art. 14, 5° alinéa nouveau, de la loi du 27 juin 1842.

Art. 14, § 1, litt. a, de l'arrêté royal du 16 juin 1870. Circulaire ministérielle du 28 mars 1871, n° 2099.

Texte de la loi.	Notes explicatives.
<p>§ 2. <i>Sont seuls dispensés de tenir le registre mentionné au paragraphe précédent, les distillateurs de substances féculentes qui ne font pas usage de macérateurs et qui travaillent en 24 heures avec des vaisseaux imposables d'une contenance cumulée inférieure à 50 hectolitres.</i></p>	<p>Art. 14, 8° alinéa nouveau, de la loi du 27 juin 1842. Art. 2 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1854. Art. 2 de l'arrêté royal du 10 juillet 1886.</p>
<p>§ 3. <i>La dispense dont il s'agit au § 2 n'est accordée à ces distillateurs qu'à la condition de renseigner dans la déclaration de travail, et par cuve, le jour et l'heure de chaque mise en macération et de chaque mise en distillation.</i></p>	<p>Art. 14, 8° alinéa nouveau, de la loi du 27 juin 1842. Art 14, § 1, litt. b, de l'arrêté royal du 16 juin 1870.</p>
<p>ART. 41. <i>Les distillateurs sont également tenus de conserver dans leur usine un livret sur lequel les employés annotent la situation des travaux.</i></p>	<p>Art. 14, 6° alinéa nouveau, de la loi du 27 juin 1842.</p>
<p>ART. 42. <i>Le registre et le livret prescrits par les articles 40 et 41 sont fournis par l'Administration qui en arrête le modèle.</i></p>	<p>Art. 14, 7° alinéa nouveau, de la loi du 27 juin 1842.</p>
<p><i>Existence et emploi simultanés de matières premières différentes.</i></p>	
<p>ART. 43. <i>Dans les distilleries en activité où l'on a déclaré ne faire usage que de farine non blutée provenant de malt d'orge, de seigle, d'orge ordinaire ou d'avoine, n'ayant subi avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée, il ne peut exister, dans l'usine ou dans ses dépendances, d'autres grains ou graines, tels que riz, maïs, millet, dari, froment, etc., en grains ou en farine, grain germé autre que l'orge maltée, grain cuit ou grain séché artificiellement.</i></p>	<p>Art. 1 de l'arrêté royal du 17 septembre 1884.</p>
<p>ART. 44. <i>L'existence de farine blutée, de blutoir ou d'autre appareil pouvant servir au blutage n'est permise dans l'usine ou dans ses dépendances que si le distillateur a déclaré faire usage de ladite farine.</i></p>	<p>Art. 2 de l'arrêté royal du 17 septembre 1884.</p>
<p>ART. 45. <i>Est considérée comme farine blutée, toute farine de substances féculentes dont on a extrait une partie quelconque de son. Il en est de même de tout grain ou graine que l'on aurait décortiqué en totalité ou même partiellement.</i></p>	<p>Art. 3 de l'arrêté royal du 17 septembre 1884.</p>

Texte de la loi.

Notes explicatives.

ART. 46. Sont interdits l'emploi simultané ou la simple coexistence, savoir :

Art. 25, § 1 de l'arrêté royal du 16 juin 1870.

a. Dans la même distillerie et dans ses dépendances :

De *topinambours, jus de topinambour, betteraves, jus de betterave, ou toute autre racine ou jus sucré, et*

De *mélasses, sirops, jus sucrés concentrés ou sucres;*

b. Dans le même atelier ou magasin d'une distillerie :

1° De *céréales, pommes de terre ou autres substances féculentes, et*

De *topinambours, jus de topinambour, betteraves, jus de betterave, ou toute autre racine ou jus sucré ;*

2° De *céréales, pommes de terre ou autres substances féculentes, et*

De *mélasses, sirops, jus sucrés concentrés ou sucres.*

Travaux de trempé, de macération et de fermentation.

ART. 47. Les trempes, macérations et fermentations ne peuvent se faire dans des vaisseaux autres que ceux déclarés pour cet usage.

Art. 14, 10^e alinéa nouveau, de la loi du 27 juin 1842.

ART. 48. § 1. Les macérations ont lieu en suivant l'ordre des numéros attribués par le procès-verbal de jaugeage aux cuves comprises dans la déclaration de travail. *Toutefois les cuves employées supplémentairement peuvent être mises en macération avant ou après toutes les autres, mais seulement jusqu'à la première interruption des travaux manuels, un dimanche ou un jour de fête légale.*

Art. 14, 13^e alinéa nouveau, de la loi du 27 juin 1842.

§ 2. Le Ministre des Finances peut permettre de déroger à la disposition qui précède, dans des circonstances exceptionnelles.

Art. 14, 14^e alinéa nouveau, de la loi du 27 juin 1842.

ART. 49. Les matières macérées et fermentées ne peuvent être transvasées ailleurs que dans la cuve de vitesse, le condensateur, la cuve de réunion, l'alambic ou l'appareil distillatoire.

Art. 14, 9^e alinéa nouveau, de la loi du 27 juin 1842.

ART. 50. Il est interdit, dans les distilleries où les travaux sont soumis à un *taux de droit inférieur à celui exigible en cas d'emploi de macérateur*, d'opérer le travail de macération

Art. 7, 1^{er}, de l'arrêté royal du 17 septembre 1884.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

dans les cuves imposables ordinaires, autrement qu'à l'aide de fourquets ou de râbles manœuvrés à bras d'homme.

Travaux dans les appareils à cuire, à broyer ou à écraser les matières et à délayer le malt avant la macération.

ART. 51. § 1. *Les appareils servant à cuire, à écraser les matières ou à délayer le malt préalablement à la macération, peuvent être employés, en exemption de l'impôt, aux conditions suivantes :*

a. *La capacité du cuiseur et de l'écraseur réunis — ou la capacité de chacun de ces vaisseaux — ou encore la contenance de l'appareil à délayer le malt réunie, soit à celle de l'appareil à cuire, soit à celle de l'appareil à écraser, ne peut être supérieure à la capacité du macérateur ;*

b. *Chacun des appareils doit être muni à sa partie inférieure d'un robinet permettant d'en surveiller l'emploi ;*

c. *L'heure du chargement est inscrite séparément pour chacun des appareils au registre prescrit par le § 1 de l'article 40 ;*

d. *Les matières contenues dans les différents appareils sont transvasées exclusivement dans le macérateur et ensuite, soit directement, soit en passant par le refroidisseur, dans la cuve à fermentation à laquelle elles sont destinées d'après l'inscription au registre dont il s'agit au litt. c ;*

e. *Le distillateur doit laisser vides autant de cuves à fermentation qu'il y a de chargements de matières dans les appareils à cuire, à écraser ou à délayer et dans les macérateurs.*

§ 2. *Lorsque les contenances réunies de deux vaisseaux — à cuire, à écraser ou à délayer — ne sont pas supérieures à celle du macérateur, ces vaisseaux ne doivent, sous le rapport des chargements, être comptés que pour un seul.*

ART. 52. *Il est interdit dans les distilleries où les travaux ne sont pas soumis à des droits supérieurs à ceux exigibles en cas d'emploi de matières féculentes de la 1^{re} espèce telle qu'elle est indiquée à l'article 7 :*

a. *De faire usage de chaudières ou d'appareils servant à la cuisson des matières avant la mise en macération ;*

Circulaire ministérielle du 26 juillet 1877, n° 4,247 et autorisations accordées à différents distillateurs.

Art. 7, 2°, de l'arrêté royal du 17 septembre 1884.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

b. D'élever la température des matières premières contenues dans le macérateur, après le travail de trempé et avant leur mélange avec le malt d'orge, c'est-à-dire avant la macération proprement dite.

Travaux dans les macérateurs.

ART. 53. Les macérateurs peuvent être employés, en exemption de l'impôt, à charge par les distillateurs :

a. D'inscrire, séparément au registre mentionné au § 1 de l'article 40, chaque opération de trempé effectuée dans un macérateur ;

b. De laisser complètement vide, dès l'instant où des matières premières sont introduites dans un macérateur, jusqu'au moment où elles sont transvasées, une cuve à fermentation d'une contenance au moins égale aux vingt onzièmes de la capacité du macérateur. *Toutefois, en cas d'emploi de plusieurs macérateurs pour une même cuve à fermentation, le chargement du premier macérateur peut être effectué dès qu'il existe dans la cuve un vide présentant le même rapport avec la capacité du macérateur ; la limite de ce vide est indiquée par deux bandes en cuivre ou, si la cuve est couverte, par un robinet de trop-plein ;*

c. De transvaser dans une seule et même cuve à fermentation déclarée à cet usage, la totalité des matières débattues dans chaque macérateur ;

d. De s'abstenir de tout travail dans les macérateurs et de laisser ces vaisseaux complètement vides pendant les jours de dimanche et de fête légale, exemptés de l'impôt ;

e. De n'employer en aucun cas les macérateurs pour y faire fermenter des matières.

ART. 54. Les distillateurs qui emploient des matières féculentes ne peuvent se servir de macérateurs, que si tous les travaux effectués dans l'usine sont soumis à l'un des taux de droits exigibles en cas de travail à l'aide de ces appareils.

Refroidissement des matières.

a. Avant l'introduction des matières dans les cuves à fermentation.

ART. 55. *Les appareils servant à refroidir les matières au sortir des macérateurs et avant qu'elles soient introduites dans les cuves à fer-*

Art. 1 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1854.

Autorisations accordées à plusieurs distillateurs.

Art. 6 de l'arrêté royal du 17 sept. 1884.

Autorisations accordées à un grand nombre de distillateurs. Circulaire ministérielle du 9 décembre 1881, n° 14,183.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

mentation, peuvent être employés, en exemption de l'impôt, aux conditions suivantes :

a. La capacité de l'appareil-refroidissoir ne peut dépasser celle du macérateur dont il reçoit les matières ;

b. Les matières contenues dans l'appareil-refroidissoir ne peuvent être transvasées dans une cuve à fermentation autre que celle à laquelle elles sont destinées d'après l'inscription au registre prescrit par le § 1 de l'article 40.

c. Le robinet de décharge des matières, éventuellement placé à la partie inférieure du refroidissoir, doit rester constamment ouvert, même en dehors du temps de passage des matières pour le chargement des cuves à fermentation.

ART. 36. Lorsque les matières séjournent dans l'appareil-refroidissoir, le distillateur doit laisser complètement vides autant de cuves ordinaires à fermentation qu'il y a de macérateurs et d'appareils refroidissoirs dans lesquels les matières séjournent. Cette obligation n'existe pas si les matières ne font que passer par l'appareil-refroidissoir sans s'y arrêter, mais, dans les deux cas, l'écoulement de la totalité des matières du macérateur dans le refroidissoir et de ce dernier vaisseau dans la cuve à laquelle les matières sont destinées, d'après l'inscription au registre prescrit par le § 1 de l'article 40, doit avoir lieu sans interruption.

b. Après l'introduction des matières dans les cuves à fermentation.

ART. 37. § 1. Il est interdit, dans les distilleries où les travaux sont soumis à un taux de droit inférieur à celui exigible du chef d'emploi de macérateur, d'utiliser, le cas échéant, la double enveloppe des cuves à macération, de faire usage de serpentins mobiles ou fixes ou d'autres appareils analogues, ou de procédés nouveaux, tel que le refroidissement des matières au moyen de glace, avant la réfrigération ou dilution réelle et complète des matières.

§ 2. La réfrigération ou dilution peut être considérée comme étant réelle et complète lorsque la température de l'ensemble des matières contenues dans la cuve à fermentation est inférieure à 45 degrés centigrades.

Autorisations accordées à un grand nombre de distillateurs. Circulaire ministérielle du 9 décembre 1881, n° 14,183.

Art. 7, 1°, de l'arrêté royal du 17 septembre 1884.

§ 4 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1886, R¹ 1,987.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

Cuvettes à levain.

ART. 58. La contenance des cuves à levain ne peut dépasser 25 litres; les distillateurs ne peuvent en utiliser qu'une seule par trente hectolitres de contenance imposable; la défense établie à l'article 49, ne s'applique pas aux cuves à levain.

Art. 14, 11^e alinéa nouveau, de la loi du 27 juin 1842

Travaux de distillation.

ART. 59. Les dispositions de l'article 48 concernant l'ordre des mises en macération des matières, sont applicables à la distillation.

Art. 15 de l'arrêté royal du 16 juin 1870.

ART. 60. La mise en distillation, dans le cas prévu au § 5 de l'article 40 ne peut être anticipée ou retardée de plus d'une heure.

Art. 14, § 5, de l'arrêté royal du 16 juin 1870.

ART. 61. § 1. L'exemption d'impôt prévue par l'article 11, 1^o, litt. a, en faveur des alambics et des colonnes distillatoires ne s'accorde que sous condition qu'il existe, dans les vaisseaux déclarés à l'impôt, un vide au moins égal aux neuf dixièmes de la capacité brute de chacun des alambics ou des colonnes distillatoires contenant des matières à distiller.

Art. 1, §§ 3 à 7, de la loi du 27 juin 1842.

§ 2. On ne considère pas comme vide, l'espace non rempli des vaisseaux qui contiennent des matières nouvellement débattues et macérées, ni l'espace d'un dixième nécessaire à la fermentation.

§ 3. La condition du vide n'est pas exigée, quand les matières contenues dans l'alambic ou dans la colonne distillatoire sont en ébullition. L'ébullition est censée exister lorsqu'il y a écoulement du flegme par le serpentín, dont l'orifice inférieur doit être à découvert, ou lorsque la matière a acquis une température d'au moins 80 degrés centigrades.

§ 4. Avant l'écoulement du flegme, les employés pourront, si le vide n'existe pas dans les vaisseaux imposés, faire ouvrir le robinet de décharge de l'alambic, afin de s'assurer que ce vaisseau ne contient pas de matières premières.

Rectification d'eaux-de-vie détériorées.

ART. 62. § 1. Hors du temps des travaux déclarés, le distillateur pourra rectifier les

Art. 16 de la loi du 27 juin 1842.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

eaux-de-vie détériorées ou affaiblies par l'évaporation au-dessous de 45 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade. Il fera, à cet effet, une déclaration, sans paiement des droits, dans la forme indiquée à l'article 127.

§ 2. Cette déclaration ne sera définitivement admise qu'après que les employés en auront constaté l'exactitude.

§ 5. En ce qui concerne les eaux-de-vie détériorées, déposées en entrepôt en vertu de l'article 134, l'enlèvement ne pourra avoir lieu qu'en fournissant caution pour les droits, lesquels deviendront exigibles pour la partie du liquide qui n'aura pas été réintégrée à l'entrepôt dans le terme fixé par le permis.

Interruption de travaux.

ART. 63. § 1. Quand, par cas fortuit ou de force majeure, le distillateur devra interrompre le cours de ses travaux, il obtiendra décharge du droit en raison du nombre de jours *ou de périodes* pendant lesquels les travaux de la distillerie auront été interrompus.

Les travaux ne pourront être repris que moyennant une nouvelle déclaration.

§ 2. En cas d'interruption partielle des travaux, le Ministre des Finances peut accorder la remise des droits pour les vaisseaux momentanément hors d'usage, pendant les jours *ou les périodes* restant à courir suivant la déclaration, s'il reconnaît que cette interruption a été occasionnée par des causes indépendantes de la volonté du distillateur.

§ 3. *Le distillateur* n'obtiendra la décharge qu'autant qu'il ait fait sur-le-champ, au receveur des accises du *ressort*, la déclaration par écrit de l'interruption; le cas fortuit ou de force majeure sera constaté par les employés.

§ 4. *Dans aucun cas* l'impôt pour le jour *ou la période* commencé ne peut être scindé.

5. DISPOSITIONS DIVERSES.

Procédés et appareils nouveaux.

ART. 64. L'emploi de vaisseaux, ustensiles ou procédés, qui seraient nouvellement introduits, pourra être autorisé par le Ministre des Finances, aux conditions qu'il déterminera.

Art. 17, § 1, de la loi du 27 juin 1842.

Art. 17, alinéa nouveau, de la loi du 27 juin 1842.

Art. 17, § 2, de la loi du 27 juin 1842.

Art. 14, 12^e alinéa nouveau, de la loi du 27 juin 1842.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

Distillation et autres industries exploitées dans le même bâtiment ou enclos.

ART. 65. § 1. Il est interdit d'établir ou de mettre en activité une brasserie et une distillerie dans un même bâtiment, à moins que chacune de ces usines ne soit séparée par un mur interceptant toute communication entre elles.

§ 2. Pareille interdiction est faite en ce qui concerne les distilleries ordinaires et les distilleries de fruits à pépins et à noyaux.

ART. 66. § 1. Dans tout enclos où il existe une distillerie, il est interdit, pour l'exercice d'une autre industrie, de mettre en fermentation des matières propres à produire de l'alcool.

§ 2. Cette défense ne s'applique pas à la fermentation ordinaire de la bière potable, dans les brasseries établies sous le régime de l'article 65.

Communication des distilleries avec d'autres établissements.

ART. 67. Il ne peut exister de tubes, tuyaux ou conduits quelconques, ni aucune communication autre qu'à ciel ouvert entre une distillerie et un établissement où il existe des matières propres à la production de l'alcool et qui ne seraient pas placées sous les scellés de l'Administration

Devoirs des distillateurs.

ART. 68. § 1. En tout temps, les distillateurs sont tenus de fournir et de faciliter aux employés de l'Administration le moyen de vérifier les liquides et les matières contenus dans les cuves, chaudières, alambics, colonnes, générateurs ou dans tout autre vaisseau, récipient et appareil de leur usine.

§ 2. Ils sont tenus d'ouvrir le robinet de décharge de leurs appareils à chaque réquisition des employés.

ART. 69. Le distillateur, quand il en est requis par les employés, doit, sur l'exhibition d'une autorisation d'un fonctionnaire ayant au moins le grade de contrôleur, faire vider la cuve de réunion pour la visite de ses parois intérieures.

Art. 7, § 1, de la loi du 27 juin 1842.

Art. 7, § 2, de la loi du 27 juin 1842.

Art. 20 de l'arrêté royal du 16 juin 1870.

Art. 24, § 2, litt. b, de l'arrêté royal du 16 juin 1870.

Art. 11 de l'arrêté royal du 17 septembre 1884.

Art. 4, alinéa nouveau, de la loi du 27 juin 1842.

Art. 6, 2^e alinéa nouveau, de la loi du 27 juin 1842. Suppression des inspecteurs d'arrondissement.

Texte de la loi.

ART. 70. Il ne peut exister, dans le passage conduisant aux différents ateliers de l'usine, des objets ou matières qui l'obstrueraient ou le rendraient difficile ou dangereux.

ART. 71. En cas de contestation sur l'espèce de matières employées dans un vaisseau non déclaré à cet usage ou qui existeraient illicitement dans l'usine, le distillateur est tenu, sur la demande des employés, de leur fournir deux bouteilles d'échantillons d'au moins un demi-litre de chacune desdites matières.

Droit de visite et de surveillance des agents de l'Administration.

ART. 72. § 1. *Les distilleries doivent toujours être accessibles pour les employés, pendant qu'on y travaillera, et il devra s'y trouver quelqu'un de la part des intéressés à même de donner les indications nécessaires lors de la visite.*

§ 2. *Sauf le cas prévu par l'article 73 ci-après, les dispositions du paragraphe précédent ne sont applicables que pendant la préparation des matières, à partir du chargement des cuves jusques et y compris la réfrigération, et pendant les travaux de distillation et de rectification.*

§ 3. *En d'autres temps d'activité, le distillateur est tenu de donner le libre accès de son usine aux employés, dans les deux minutes après qu'ils ont sonné, ou, en l'absence d'une sonnette, frappé à trois reprises, chaque fois avec un intervalle de deux minutes.*

ART. 73. Le § 1 de l'article 72 est toujours applicable pendant le temps d'activité, dans les distilleries où un fait de fraude, ayant pour but ou pour effet de soustraire à l'accise la matière imposée, aura été constaté par une condamnation judiciaire.

ART. 74. Les dispositions de l'article qui précède sont applicables à toutes les distilleries exploitées par le ou les assujettis frappés de la condamnation judiciaire mentionnée audit article.

Constatation de la quantité, de la densité et de la température des matières ainsi que de leur rendement en alcool.

ART. 75. Les distillateurs sont tenus d'accorder aux agents de l'Administration les

Notes explicatives.

Art. 19, § 2, de l'arrêté royal du 16 juin 1870.

Art. 5 de l'arrêté royal du 17 septembre 1884.

Art. 199 de la loi générale du 26 août 1822, dont les dispositions ont été rendues spécialement applicables aux distilleries par les articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 16 juin 1870.

Art. 26 de l'arrêté royal du 16 juin 1870.

Art. 27 de l'arrêté royal du 16 juin 1870.

Art. 29 de l'arrêté royal du 16 juin 1870.

Art. 8, § 1, de l'arrêté royal du 17 septembre 1884.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

facilités nécessaires pour constater la quantité, la densité et la température des matières contenues dans les divers vaisseaux de leur usine ainsi que le rendement en alcool.

Art. 76 § 1. Le distillateur qui fait usage de colonne distillatoire et qui déclare plus de 50 hectolitres de contenances imposables par jour ou par période de travail doit placer, dans l'usine, un alambic d'essai de 5 à 15 litres de capacité chauffé par la vapeur au moyen d'un barboteur, et conforme au modèle déposé au Département des Finances.

§ 2. L'alambic d'essai doit être installé convenablement dans un endroit facilement accessible aux agents chargés de la surveillance de l'usine, et de façon que le résultat de la constatation ne puisse être faussé, ni par l'introduction dans cet appareil de l'eau de condensation du tuyau qui y amène la vapeur du générateur, ni d'aucune autre manière. Au besoin, le tuyau de vapeur doit être muni d'un appareil purgeur pour recevoir l'eau de condensation et d'un second robinet placé près de l'alambic pour permettre de régler l'arrivée de la vapeur.

§ 5. Le distillateur veille à ce que cet alambic soit toujours en bon état et susceptible d'être mis immédiatement en usage; il fournit d'ailleurs les ouvriers nécessaires pour effectuer le travail sous le contrôle des employés.

§ 4. Dans toutes les distilleries, les agents de l'Administration peuvent constater le rendement en alcool d'une ou de plusieurs cuves à fermentation, à l'aide de l'alambic ou de la colonne de l'usine, de l'alambic d'essai ou d'un appareil spécial dont ces agents seraient munis.

§ 5. L'autorisation d'un fonctionnaire ayant au moins le grade de contrôleur est toujours nécessaire aux employés pour constater le rendement.

SECTION III. — Dispositions spécialement applicables à certaines catégories de distillateurs.

Emploi simultané de matières d'espèces différentes.

Art. 77. § 1. Il ne peut exister, entre deux distilleries où l'on emploie des matières d'espèces différentes, aucune communication autre que par la voie publique.

Art. 8, §§ 2 à 5, de l'arrêté royal du 17 septembre 1884

Art. 24, § 1, de l'arrêté royal du 16 juin 1870.

Texte de la loi.

§ 2. De même il ne peut exister de tubes, tuyaux ou conduits quelconques, ni aucune communication autre qu'à ciel ouvert entre les locaux où l'on emploie ou dans lesquels il existe des matières d'espèces différentes.

§ 3. Toutefois, les appareils servant à la distillation de ces matières et qui doivent être distincts, peuvent être réunis dans un même atelier, mais à la condition qu'il n'y ait aucune communication entre eux ni entre les tubes destinés à conduire les matières.

ART. 78. Sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 82 ci-après, les dispositions des articles 46, 67 et 77 ne concernent pas les distilleries où tous les travaux sont soumis au droit le plus élevé.

ART. 79. Pour l'application des articles 67, 77 et 82 on entend par espèces de matières, savoir :

a. Farines non blutées provenant uniquement de malt d'orge, de seigle, d'orge ordinaire ou d'avoine, n'ayant subi avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée, — pommes de terre ;

b. Autres grains ou graines, tels que riz, maïs, millet, dari, froment, etc., en grains ou en farine non blutée, — grain germé autre que l'orge maltée, grain cuit ou grain séché artificiellement ;

c. Farines blutées ;

d. *Topinambours, jus de topinambour, betteraves*, — jus de betterave obtenu par *diffusion* ou lavage méthodique de cossettes fraîches, — jus de betterave obtenu par pression de racines fraîches, — toute autre racine ou jus sucré ;

e. Fruits secs, mélasses, sirops, jus sucrés concentrés ou sucres, — jus sucrés en mélange avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines.

ART. 80. Les distillateurs qui emploient simultanément, dans des vaisseaux distincts, des matières premières donnant ouverture à des droits différents doivent se conformer aux dispositions suivantes :

a. Ils sont tenus de faire des déclarations de travail séparées, comprenant les vaisseaux imposables employés à la préparation et à la distillation de chacune des matières premières ;

b. Les registres et livrets mentionnés aux

Notes explicatives.

Art. 24, § 2, litt. a, de l'arrêté royal du 16 juin 1870.

Art. 23, § 2, de l'arrêté royal du 16 juin 1870.

Art 23 de l'arrêté royal du 16 juin 1870.

Art. 4 de l'arrêté royal du 17 septembre 1884.

Art. 21 de l'arrêté royal du 16 juin 1870.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

articles 40 et 41, sont tenus séparément pour chaque série de travaux;

c. Les mises en macération de même que les mises en distillation ont lieu, pour chaque série, dans l'ordre des numéros attribués aux cuves comprises dans une même déclaration.

ART. 81. Le Ministre des Finances peut permettre que les conditions imposées par les §§ 4 à 6 de l'article 58 ne soient pas observées dans les distilleries où l'on emploie simultanément des matières premières différentes dans des vaisseaux et appareils distincts.

ART. 82. Sont interdits l'usage simultané ou la simple coexistence de plusieurs espèces de matières, dans la distillerie où l'emploi frauduleux d'une matière donnant lieu à l'application d'un des droits afférents aux matières mentionnées aux litt. b à e de l'article 79 aura été constaté par une condamnation judiciaire.

ART. 83. L'article qui précède est applicable à toutes les distilleries mentionnées à l'art. 74.

Travail des matières féculentes en 48 heures.

ART. 84. *Le travail en quarante-huit heures avec une série de cuves est permis, dans les distilleries de matières féculentes, aux conditions énumérées à l'article 85.*

ART. 85. § 1. *Le distillateur, qui désire travailler en 48 heures, doit se conformer aux conditions suivantes :*

1° *La déclaration de travail prescrite par l'article 58 doit être faite pour une série non interrompue de dix jours au moins et pour un nombre pair de jours imposables, avec mention que le distillateur désire être pris en charge à raison d'un renouvellement de matières par 48 heures;*

2° *Il est défendu d'opérer des travaux de trempé, de macération, de réfrigération et de distillation :*

a *Pendant la nuit, c'est-à-dire entre 8 heures du soir et 6 heures du matin ou, si la distillation a lieu au moyen d'un alambic, entre 8 heures du soir et 5 heures du matin;*

b. *Le lendemain du jour où ces opérations ont eu lieu ou le surlendemain, si la macération a été effectuée la veille d'un jour férié non soumis*

Art. 14, 4^e alinéa nouveau, de la loi du 27 juin 1842.

Art. 28 de l'arrêté royal du 16 juin 1870.

Art. 29 de l'arrêté royal du 16 juin 1870.

Art. 4 de la loi du 16 septembre 1884.

Voir la note en regard de l'article 6, § 1.

Conditions imposées jusqu'à présent pour le travail en 48 heures par les n° 4 à 6 du renvoi (1) du § 14 de l'instruction ministérielle du 22 septembre 1884, R. 1898.

Texte de la loi

Notes explicatives.

à l'impôt. En cas de cessation des travaux, les cuves devront être mises en distillation le jour de l'expiration de la déclaration;

3° Il est défendu d'accroître la densité des matières contenues dans les cuves à macération et à fermentation;

4° Le distillateur doit tenir le registre prescrit par le § 1 de l'article 40, quelle que soit la contenance des vaisseaux soumis à l'impôt;

5° Il tient en outre un registre sur lequel il inscrit la densité et la température des matières aux trois périodes suivantes : immédiatement après la mise en fermentation, — 26 heures après l'heure indiquée pour la mise en macération et — endéans l'heure qui précède le commencement de la mise en distillation;

6° Il doit fournir un tamis, une éprouvette et les autres ustensiles (à l'exclusion des densimètre et thermomètre) propres à faciliter les opérations des agents de l'Administration.

§ 2. Les dispositions de l'article 42 sont applicables au registre prescrit par le n° 5 du paragraphe précédent.

Distillation de topinambours et de betteraves.

A. Distillation du jus de topinambour ou du jus de betterave sans transvasement.

ART. 86. L'exemption de l'impôt sur les vaisseaux mentionnés aux litt. a à h et j du n° 5 de l'article 44 est subordonnée à l'accomplissement des conditions suivantes:

a. Empêcher tout commencement de fermentation dans ces vaisseaux;

b. Les comprendre dans la déclaration à faire en conformité de l'article 58;

c. Les laisser complètement vides les jours de dimanche et de fête légale pendant lesquels on a déclaré vouloir n'effectuer aucun travail. Il est toutefois permis, pendant lesdits jours, de conserver dans les cuviers-macérateurs les cossettes non épuisées, de même que les jus trop faibles pour être mis en fermentation, et de préparer, mais à partir de 9 heures après midi seulement, le jus de topinambour ou le jus de betterave nécessaire à la reprise des travaux du lendemain. Cette autorisation est également accordée pour le dernier jour de chaque interruption totale des travaux.

Art. 2 de l'arrêté royal du 16 juin 1870.

Texte de la loi.

ART. 87. La cuvette mentionnée au litt. i du n° 3 de l'article 11 est exempte de l'impôt, si sa capacité n'excède pas quatre pour cent de la contenance de la plus petite cuve à fermentation comprise dans la déclaration de travail.

ART. 88. § 1. Dans les distilleries où l'on emploie le jus de topinambour ou le jus de betterave pur ou mélangé avec d'autres substances, le délai accordé pour le chargement de chaque cuve est fixé, au maximum, savoir :

A 3 heures, si la capacité de la cuve est inférieure à 10 hectolitres;

A 5 heures, si cette capacité est de 10 à 20 hectolitres, et

A 7 heures, si elle est supérieure à 20 hectolitres.

§ 2. Passé ce délai, tout accroissement de la densité des matières contenues dans une cuve est considéré comme une continuation du chargement.

§ 3. A partir de l'expiration du même délai jusqu'au moment où commence la distillation, les cuves ne peuvent présenter un vide supérieur à l'espace d'un dixième nécessaire à la fermentation.

b. Distillation du jus de topinambour ou du jus de betterave avec transvasement.

ART. 89. Indépendamment des dispositions des trois articles qui précèdent, les articles 90 à 96 sont spécialement applicables à la distillation du jus de topinambour ou du jus de betterave soumis à une fermentation continue, avec transvasement.

ART. 90. Toutes les cuves à fermentation doivent avoir la même capacité; elles ne sont imposables qu'à raison des trois quarts de leur contenance brute et ne peuvent être chargées au delà de cette limite.

ART. 91. Il est néanmoins permis de remplir, au delà des trois quarts de la contenance brute, la dernière des cuves inscrites au registre dont parle le § 1 de l'article 40, lorsque la cuve qui la suit immédiatement dans l'ordre des numéros n'est remplie que jusqu'à la moitié de sa capacité brute.

Notes explicatives.

Art. 3 de l'arrêté royal du 16 juin 1870.

Art. 4 de l'arrêté royal du 16 juin 1870.

Art. 5 de l'arrêté royal du 16 juin 1870.

Art. 6 de l'arrêté royal du 16 juin 1870.

Art. 7 de l'arrêté royal du 16 juin 1870.

Texte de la loi.

ART. 92. Les délais fixés par l'article 88 ne s'appliquent qu'au chargement des trois quarts de la capacité brute des cuves. De même, on ne considère pas comme vide, pour l'application de cet article, l'espace d'un quart formant la partie non imposable.

ART. 93. Par dérogation à l'article 49, on peut transvaser les matières d'une cuve dans celle qui la suit immédiatement d'après l'ordre des numéros.

ART. 94. Chaque cuve à fermentation doit être munie, à la limite des trois quarts de sa capacité brute :

a. D'un tube d'écoulement pour transvaser dans la cuve qui la suit immédiatement dans l'ordre des numéros, l'excédent mentionné à l'article 91, ainsi que le jus nouveau passant par la première de ces cuves pour remplir la seconde aux trois quarts de sa capacité brute;

b. D'un trop-plein ayant au moins 20 centimètres carrés. Ce trop-plein, auquel est adapté un robinet ou un tampon, ne peut être fermé que dans le cas prévu à l'article 91.

ART. 95. Il est défendu de recueillir les matières qui pourraient éventuellement s'écouler par le trop-plein.

ART. 96. Lors du jaugeage par les employés, le distillateur fait placer, contre les parois intérieures des cuves, deux bandes en cuivre ou en fer, indiquant la limite des trois quarts imposables, et deux autres bandes marquant la limite de la moitié de la capacité brute de ces vaisseaux.

Ces bandes ayant un centimètre de hauteur, vingt centimètres de longueur et un demi-centimètre d'épaisseur, sont, pour chaque limite, placées horizontalement vis-à-vis l'une de l'autre dans la direction du centre de la cuve, et fixées à ses parois, au moyen de trois clous rivés. Elles ne peuvent être déplacées sans que le distillateur en ait fait la déclaration, conformément à l'article 33.

c. Distillation des cossettes de betterave.

ART. 97. La distillation des cossettes de betterave est autorisée, aux conditions indiquées dans les articles 98 à 106 ci-après. Les dispo-

Notes explicatives.

Art. 8 de l'arrêté royal du 16 juin 1870.

Art. 9 de l'arrêté royal du 16 juin 1870.

Art. 10 de l'arrêté royal du 16 juin 1870.

Art. 11 de l'arrêté royal du 16 juin 1870.

Art. 12 de l'arrêté royal du 16 juin 1870.

Art. 1 de l'arrêté ministériel du 12 février 1859.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

sitions des articles 86 à 88 sont également applicables à ce mode de distillation.

ART. 98. Lors du jaugeage des vaisseaux de l'usine par les employés, le distillateur fait placer à l'intérieur des cuves à fermentation deux bandes en cuivre ou en fer, indiquant, à partir du fond de ces vaisseaux, la limite des cinquante-huit centièmes de leur capacité brute.

Les dispositions du second alinéa de l'article 96 sont applicables à ces bandes.

ART. 99. La prise en charge au compte du distillateur est établie à raison de vingt-huit centièmes de la capacité brute de chaque cuve à fermentation.

ART. 100. L'inscription des macérations au registre mentionné au § 1 de l'article 40, a lieu au moment où l'on verse les cossettes de betterave dans la cuve à fermentation.

La déclaration de travail, prescrite par l'article 38, mentionne l'emploi de betteraves et la méthode de distillation.

ART. 101. L'ordre des numéros est suivi aussi bien pour le chargement que pour le déchargement des cuves. Toutefois, lorsqu'un pied de cuve a été renouvelé, le distillateur peut reculer le rang de travail de cette cuve, pour autant qu'il en ait fait mention au registre, au moment de l'inscription. Cette mention, portée sur la ligne qui suit immédiatement l'inscription de la cuve, indique le nouveau rang qu'elle prend dans l'ordre de travail.

ART. 102. L'addition dans les cuves à fermentation de mélasse, sucre, farine ou autres matières quelconques propres à augmenter la densité du jus, de même que l'existence de l'une ou de l'autre de ces substances dans la distillerie ou ses dépendances, sont interdites.

ART. 103. Il ne peut se trouver dans l'usine ou ses dépendances, ni dans les locaux voisins occupés ou non par le distillateur, des racines saccharifères autres que la betterave, ni aucun appareil d'extraction de jus, soit râpes, presses, cuiviers, macérateurs, diffuseurs, ou autres. On ne peut y procéder à aucune préparation de ma-

Art. 2 de l'arrêté ministériel du 12 février 1859.

Art. 1 de l'arrêté ministériel du 12 septembre 1879.

Art. 4 de l'arrêté ministériel du 12 février 1859.

Art. 5 de l'arrêté ministériel du 12 février 1859.

Art. 6 de l'arrêté ministériel du 12 février 1859.

Art. 7 de l'arrêté ministériel du 12 février 1859.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

tières, — quelle qu'en soit la destination, — dans lesquelles la betterave ou d'autres racines saccharifères entreraient comme éléments de fabrication.

ART. 104. Il est défendu au distillateur de se servir des vaisseaux énumérés aux litt. a à g du n° 5 de l'article 11, ainsi que de cuves de réunion, cuves de vitesse ou condensateurs.

Les vaisseaux mentionnés au litt. h du n° 5 du même article, ne peuvent, en dehors des conditions stipulées à l'article 86, être exemptés de l'impôt que sous réserve que le même vaisseau ne contienne jamais simultanément des cossettes fermentées et le liquide dit pied de cuve.

ART. 105. La distillation du liquide dit pied de cuve peut avoir lieu en exemption de l'accise, quatre fois par campagne, aux conditions suivantes :

1° Qu'elle soit déclarée l'avant-veille au receveur des accises du ressort, pour qu'il en informe les employés;

2° Qu'elle soit terminée endéans les quarante-huit heures qui suivent la fin du travail imposable;

3° Que le coupe-racine soit mis sous scellés;

4° Qu'il n'existe dans les cuves que du liquide dit pied, à l'exclusion de cossettes de betterave; ces vaisseaux sont alors considérés comme vides, quant à la redevabilité de l'impôt.

ART. 106. Le n° 4 de l'article précédent est applicable aux interruptions de travaux prévues par l'article 65.

d. Disposition applicable aux litt. a, b et c qui précèdent.

ART. 107. Lorsqu'il le juge convenable, le Ministre établit dans l'usine un poste d'employés chargés de constater la quantité d'alcool fabriquée. Dans ce cas, l'impôt est calculé sur le produit obtenu, à raison du *taux de la décharge mentionnée à l'article 155*, par hectolitre d'alcool à 50°, à la température de 15° centigrades. Le distillateur met alors à la disposition des employés un local convenable, chauffé et éclairé à ses frais, et muni d'une table, de deux chaises et d'une armoire fermant à clef.

Art. 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 12 février 1859 et art. 1 de l'arrêté royal du 16 juin 1870.

Art. 11 de l'arrêté ministériel du 12 février 1859.

Art. 12 de l'arrêté ministériel du 12 février 1859.

Art. 15 de l'arrêté ministériel du 12 février 1859.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

Distillation de mélasses.

A. Conditions de travail.

ART. 108. *L'exemption de l'accise en faveur des tonneaux, citernes et vaisseaux repris aux litt. a et b du n° 4° de l'article 11 est subordonnée à la condition que les mélasses contenues dans ces réservoirs accusent une densité supérieure à 20° Beaumé, à la température de 15° centigrades et qu'on n'y ait ajouté ni farine, ni levure.*

§ 1 de l'instruction ministérielle du 25 août 1854, R° 459.

ART. 109. *Le distillateur doit indiquer dans sa déclaration de travail si les mélasses qu'il emploiera sont indigènes ou étrangères.*

Circulaire ministérielle du 10 octobre 1874, n° 6150.

ART. 110. Le distillateur est tenu de renseigner exactement les agents de l'Administration au sujet de la quantité en poids des mélasses ou sirops qu'il charge dans ses cuves à fermentation. Il peut, s'il le désire, travailler en mélange ou alternativement des mélasses étrangères et des mélasses indigènes dans son usine, à la condition : 1° de conserver, dans des citernes distinctes, ces matières — à une densité qui n'est pas inférieure à 20° Beaumé, à la température de 15° centigrades — jusqu'au moment où elles sont diluées et chauffées préalablement à leur versement dans les cuves à fermentation ; 2° d'indiquer exactement aux employés dans quelle proportion il emploie chacune des espèces de mélasses ou sirops. *Cette indication se fera au moyen d'une annotation spéciale effectuée au registre prescrit par le § 1 de l'article 40.*

Art. 9 de l'arrêté ministériel du 17 novembre 1886.

Circulaire ministérielle du 10 octobre 1874, n° 6150.

B. Importation, en exemption des droits d'entrée, des sirops et mélasses destinés à la distillation.

ART. 111. L'importation des sirops et mélasses destinés à la distillation ne peut être effectuée que par un distillateur notoirement connu comme tel. Leur enlèvement a lieu en vertu d'un passavant-à-caution, valable pour six mois, délivré suivant une déclaration faite conformément aux prescriptions du tarif des douanes et mentionnant, indépendamment des indications ordinaires :

Art. 1 de l'arrêté ministériel du 17 novembre 1886.

a. L'espèce des sirops ou mélasses, c'est-à-dire, s'ils proviennent de la fabrication ou du

Texte de la loi.

Notes explicatives.

raffinage du sucre et s'ils ont plus ou moins de 50 p. c. de richesse saccharine;

b. La situation de l'usine dans laquelle les sirops ou mélasses doivent être distillés;

c L'endroit où s'effectuera la dénaturation dont il s'agit à l'article 147.

d. Le mode de transport et la route à suivre depuis le premier bureau d'entrée jusqu'au lieu de destination.

ART. 142. Pour faciliter la vérification, l'importateur joint à sa déclaration une note indiquant, pour chaque colis, ses marques et numéros, ainsi que son poids brut et net. Cette note est attachée au passavant-à-caution au moyen du cachet administratif.

ART. 143. Après la vérification, les wagons ou bateaux servant au transport sont plombés et dirigés, accompagnés du passavant-à-caution, sur l'usine où les sirops et mélasses doivent être mis en œuvre.

ART. 144. Le duplicata du passavant-à-caution est transmis au receveur des accises dans la circonscription duquel se trouve l'usine où les sirops et mélasses doivent être distillés. Ce comptable donne, sans retard, avis de la réception de ce duplicata aux agents chargés de la vérification.

ART. 145. Dès l'arrivée du transport à destination, le distillateur en prévient les agents de l'Administration. Ceux-ci, après avoir vérifié si les plombs apposés sur les wagons ou bateaux sont intacts, les enlèvent et assistent au déchargement des marchandises, lequel doit être effectué sans interruption. Les employés font peser un certain nombre de colis et en vérifient la richesse déclarée; ils s'assurent en outre de la concordance des marques et numéros avec les indications de la note annexée au passavant-à-caution. Ils constatent sur ce document le résultat de leurs opérations. Les instruments de pesage nécessaires sont fournis par les intéressés.

ART. 146. Le déchargement des wagons ou bateaux étant terminé, les sirops et mélasses qui n'ont pas encore été dénaturés, sont déposés dans un magasin ou dans un enclos disposé de façon à ce qu'aucun ^{à partie} ~~colis~~ ne puisse être enlevé sans l'intervention des agents de l'Administra-

Art. 2 de l'arrêté ministériel du 17 novembre 1886.

Art. 3 de l'arrêté ministériel du 17 novembre 1886.

Art. 4 de l'arrêté ministériel du 17 novembre 1886.

Art. 5 de l'arrêté ministériel du 17 novembre 1886.

Art. 6 de l'arrêté ministériel du 17 novembre 1886.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

tion Ces magasins ou enclos sont fermés au moyen d'un cadenas d'entrepôt.

ART. 117. Les sirops et mélasses sont dénaturés, sous la surveillance des employés de l'Administration, à l'aide de deux kilogrammes, au minimum, d'acide sulfurique à 22° Beaumé, dilué dans 4 à 5 litres d'eau, par 100 kilogrammes de mélasses ou de sirops. Les employés qui ont assisté à la dénaturation constatent, sur le passavant-à-caution, que cette opération a eu lieu en leur présence, par le mélange intime de l'acide sulfurique dilué avec les matières sirupeuses.

ART. 118. La dénaturation des sirops ou mélasses est effectuée, soit au bureau d'importation ou à la sortie d'entrepôt, soit à l'usine du déclarant. Si elle se fait à l'usine, elle peut avoir lieu en une fois, ou au fur et à mesure des besoins. L'intéressé prévient les employés, au moins 24 heures d'avance, du jour auquel il désire procéder à chaque opération.

ART. 119. Le passavant-à-caution reste déposé chez le distillateur, qui doit le représenter à toute réquisition des employés, jusqu'à ce que les sirops ou mélasses qu'il concerne aient été entièrement mis en œuvre. Les employés déchargent alors le passavant-à-caution par la mention que toute la partie reprise au document a été distillée et le remettent au receveur des accises de la circonscription. Ce dernier fonctionnaire le renvoie au bureau de délivrance, après avoir déchargé le duplicata qu'il annexe au compte de crédit-à-termes du distillateur.

Distillation de fruits à pépins et à noyaux.

ART. 120. § 1. La déclaration de travail à faire par les distillateurs de fruits à pépins et à noyaux énonce :

1° Les nom, profession et domicile du déclarant ;

2° L'indication de la distillerie, par enseigne et situation ;

3° L'espèce, le nombre, le numéro et la capacité des vaisseaux qu'il emploiera pour la macération et la fermentation des matières à distiller ;

4° Les jours de la mise en macération des fruits dans chacun des vaisseaux indiqués au n° 3 ;

Art. 7 de l'arrêté ministériel du 17 novembre 1886.

Art. 8 de l'arrêté ministériel du 17 novembre 1886.

Art. 10 de l'arrêté ministériel du 17 novembre 1886.

Art. 1 de l'arrêté royal du 27 juin 1842.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

5° Le nombre, le numéro et la capacité de chacun des alambics dans lesquels il se propose de distiller les matières macérées et fermentées;

6° Les jours auxquels la distillation des matières aura lieu, le nombre des bouillées à faire par jour dans chacun des alambics, ainsi que l'heure à laquelle commencera la première bouillée de la journée et à laquelle la dernière sera terminée;

7° Le nombre, le numéro et la capacité de chacun des alambics dans lesquels il entend rectifier les produits de la distillation;

8° Les jours auxquels aura lieu la rectification des slegmes, avec indication du commencement et de la fin des rectifications de chaque jour.

§ 2. Cette déclaration ne peut comprendre que des vaisseaux repris au procès-verbal d'épalement.

ART. 121. § 1. La déclaration se fait en deux parties, pour chacune desquelles il est délivré une ampliation.

§ 2. L'intervalle entre la mise en macération et la distillation ne peut dépasser quatre mois; les alambics, chapiteaux et serpentins restent sous scellé pendant ce temps

§ 3. La première partie de la déclaration contiendra les indications des n° 1, 2, 5 et 4 du § 1 de l'article 120, et la deuxième, celles des n° 1, 2, 5, 6, 7 et 8; chacune de ces déclarations doit être faite au bureau du receveur des accises du ressort au plus tard la veille du commencement des travaux.

ART. 122. Tous les travaux de macération et de distillation ont lieu dans l'ordre des numéros des cuves comprises dans chaque déclaration de travail. Les bouillées ne peuvent commencer avant 6 heures du matin; elles ont lieu successivement et sans interruption.

ART. 125. La durée de la distillation est fixée, d'après le nombre des bouillées, ainsi qu'il suit, savoir :

SANS CUVE DE VITESSE.				
Pour 1 bouillée.		Heures.	Heures.	Heures.
— 2 —	Avec un alambic au-dessous de 2 hectolitres.	6	6 $\frac{1}{2}$	8
— 3 —		10	12 $\frac{1}{2}$	14
— 4 —		14	17 $\frac{1}{2}$	20
— 5 —		18	21 $\frac{1}{2}$	25 $\frac{1}{2}$
— 6 —		21 $\frac{1}{2}$	25 $\frac{1}{2}$	
— 6 —		25		
		Avec un alambic de 2 à 4 hectolitres.	Avec un alambic de 4 à 6 hectolitres.	

Art. 14, § 1, 2° alinéa, de la loi du 27 juin 1842.

Art. 2 de l'arrêté royal du 27 juin 1842.

Art. 5 de l'arrêté royal du 27 juin 1842, et article 14, 15° alinéa nouveau, de la loi du 27 juin 1842.

Art. 4 de l'arrêté royal du 27 juin 1842.

Circulaire ministérielle du 10 janvier 1844, n° 55648.

Texte de la loi.

AVEC CUYE DE VITESSE.

Pour 1 bouillée.	Heures.	Heures.	Heures.
— 1 —	6	7	7 $\frac{1}{2}$
— 2 —	9 $\frac{1}{2}$	11 $\frac{1}{2}$	12 $\frac{1}{2}$
— 3 —	13	15 $\frac{1}{2}$	17 $\frac{1}{2}$
— 4 —	16 $\frac{1}{2}$	19	21 $\frac{1}{2}$
— 5 —	20	22 $\frac{1}{2}$	25 $\frac{1}{2}$
— 6 —	23	25 $\frac{1}{2}$	
— 7 —	25		

ART. 124. La durée des distillations, fixée à l'article précédent, est indiquée comme maximum. Les distillateurs peuvent déclarer moins de temps, sans toutefois qu'ils puissent s'en prévaloir pour distiller au delà des heures déclarées.

ART. 125. *Ne sont pas applicables* aux distillateurs de fruits à pépins et à noyaux, indépendamment des dispositions mentionnées aux articles 16, 19 et 39, § 1, celles qui sont l'objet des articles et paragraphes ci-après : article 6, §§ 1 et 2; articles 11, 12, 17, 18, 20 à 22, 38, 40, 45 à 46, 48, 50 à 61, 62, § 3; articles 77 à 119, 126 à 128, 132 n^o 2 et 5; article 135, litt. b, c, d et f; articles 155 à 155, 158 à 160, 161, § 1, n^o 1, 2, 16, 18 à 22, 27, 34 litt. b à d, 35 et 36, §§ 2 et 5, et article 168.

Rectificateurs et liquoristes.

ART. 126. L'article 25, §§ 1, 2, litt. a à d, f, et h et § 3; les articles 24, 30, 34, 35 et 36, §§ 1 et 3; l'article 37; l'article 38, § 1; l'article 39 § 2; l'article 41, et l'article 68 § 2 sont applicables aux distillateurs-rectificateurs mentionnés à l'article 17.

ART. 127. La déclaration de travail prescrite par le § 1 de l'article 38 est remise par les distillateurs-rectificateurs au receveur des accises du ressort, au plus tard la veille de la première opération de rectification. Elle énonce :

1^o Les indications portées aux n^os 1, 2, 3 et 3 de l'article 39;

2^o Le jour où ils commenceront leur première rectification;

3^o Le nombre, le numéro et la capacité des alambics, des colonnes distillatoires et autres vaisseaux dont ils feront usage ;

Notes explicatives.

Art. 5 de l'arrêté royal du 27 juin 1842.

Art. 8 de l'arrêté royal du 27 juin 1842.

Art. 4 de la loi du 27 juin 1842.

Art. 14, § 2, de la loi du 27 juin 1842.

Art. 15, § 1, litt. b, de la loi du 27 juin 1842.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

4^o Leur intention de rectifier des flegmes ou de l'alcool.

ART. 128 § 1. Les obligations imposées aux distillateurs-rectificateurs par les articles 126 et 127 qui précèdent, sont applicables aux liquoristes dont il est question à l'article 18.

§ 2. Toutefois les déclarations de travail à faire par les liquoristes peuvent être valables pour une période de six mois.

Circulaire ministérielle du 29 août 1873, n^o 25,073.

Circulaire ministérielle du 10 juillet 1880, n^o 5,643.

CHAPITRE III.

Minimum de la quote-part de l'État dans le produit de l'impôt.

~~ART. 129. Dans la répartition entre l'État et le Fonds communal du produit annuel des droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie indigènes et des droits d'entrée sur les eaux-de-vie étrangères, la quote-part de l'État est fixée à 24,000,000 de francs au minimum.~~

~~Or. l. 1873~~
Dans la répartition entre l'État et le fonds communal du produit annuel des droits d'accises sur la fabrication des eaux-de-vie indigènes et des droits d'entrée sur les eaux-de-vie étrangères, la quote-part de l'État est fixée à 25,175,000 francs au minimum, sauf à déduire de cette somme la part de l'État dans le produit des droits d'entrée sur le vinaigre et l'acide acétique et de l'accise sur les vinaigres de bière.

CHAPITRE IV.

Comptes de crédit pour le paiement de l'accise.

Redevabilité. — Durée des termes de crédit. — Caution.

ART. 130. La déclaration des travaux donne ouverture au droit.

Art. 18 de la loi du 27 juin 1842.

ART. 131. § 1. Les distillateurs obtiendront crédit pour les droits, sous caution suffisante.
§ 2. Les droits dus pour les déclarations de chaque mois seront payés en trois termes, et par tiers, de trois en trois mois. Ces termes de crédit courront du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration des travaux.

Art. 19 de la loi du 27 juin 1842.

Prise en charge aux comptes de crédit.

ART. 132. Le compte de crédit à termes des distillateurs sera débité des droits résultant :

Art. 20, § 1, de la loi du 27 juin 1842.

- 1^o Des déclarations de travaux;
- 2^o Des contenances en plus constatées aux décomptes formés à l'expiration de ces déclarations conformément au § 2 de l'article 13;
- 3^o Des erreurs reconnues lors de la vérification du registre des macérations et des distillations prescrit par le § 1 de l'article 40.

Texte de la loi

Notes explicatives.

Apurement des comptes de crédit.

ART. 153. *L'apurement des comptes de crédit aura lieu :*

- a. Par paiement des termes à leur échéance ;
- b. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie au compte d'un négociant en gros ou d'un fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur ;
- c. Par exportation à l'étranger ;
- d. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public ;
- e. Par décharge pour interruption des travaux ;
- f. Par décharge pour rectification d'erreurs reconnues lors de la vérification du registre des macérations et des distillations prescrit par § 1 de l'article 40.

ART. 154. Les distillateurs de fruits à pépins et à noyaux et les distillateurs qui jouissent de la déduction fixée à l'article 19, ne pourront apurer leur compte que par les modes établis aux litt. a, e et f de l'article précédent.

ART. 155. § 1. La décharge des droits est évaluée, pour les cas énoncés au litt. b, c et d de l'article 153, à soixante-quatre francs par hectolitre d'eau-de-vie potable marquant 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade, et les quantités inférieures ou supérieures en force, proportionnellement à cette base

§ 2. Elle sera opérée au compte sur le terme de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

ART. 156. § 1 La décharge des droits pour transcription, ou dépôt en entrepôt n'est pas accordée pour des quantités d'eau-de-vie au-dessous de dix hectolitres, marquant 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade. Si les eaux-de-vie marquent un degré de concentration inférieur ou supérieur, on augmentera ou l'on diminuera la quantité en raison de la différence.

§ 2. En cas d'exportation, le minimum est de cinq hectolitres, néanmoins les eaux-de-vie formant les approvisionnements des navires pourront consister en des quantités inférieures, et donneront toujours lieu à la décharge des droits.

Art. 20, § 2, de la loi du 27 juin 1842.

Art. 20, § 3, de la loi du 27 juin 1842.

Art. 21 de la loi du 27 juin 1842.

Art. 2 de la loi du 16 septembre 1884.

Art. 22 de la loi du 27 juin 1842.

Art 9, § 2, de la loi du 15 mai 1870.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

CHAPITRE V.

Transcription des droits.

ART. 157. § 1. Les négociants en gros ainsi que les fabricants de liqueurs fines ou d'eaux de senteur obtiendront, moyennant caution suffisante, crédit pour les droits dont ils auront accepté la transcription, et à la charge de remplir les obligations qui pesaient sur le précédent débiteur.

§ 2. La transcription a lieu dans les quantités fixées par le § 1 de l'art. 156 en ce qui concerne les négociants en gros et à concurrence des quantités comprises dans l'acte de concession, mentionné à l'article 143, pour les fabricants de liqueurs fines ou d'eaux de senteur.

ART. 158. § 1. Les comptes de crédit dont il s'agit à l'article précédent seront débités des droits dus sur les quantités d'eau-de-vie que les négociants en gros et les fabricants de liqueurs fines ou d'eaux de senteur auront reçues des distillateurs ou d'autres négociants en gros, jouissant de crédit en vertu du même article.

§ 2. Les comptes seront crédités :

1° En ce qui concerne les négociants en gros :

- a. Par paiement des termes à leur échéance;
- b. Par transcription des droits avec livraison des eaux-de-vie à un autre négociant en gros ou à un fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur.

2° En ce qui concerne les fabricants de liqueurs fines ou d'eaux de senteur :

a. Par exportation de liqueurs fines ou d'eaux de senteur et pour les quantités d'alcool admises d'après les proportions stipulées à l'article 142 ci-après;

b. Par paiement des termes à leur échéance.

CHAPITRE VI.

Exportation.

Exportation d'eaux-de-vie avec décharge totale de l'accise.

ART. 159. L'exportation des eaux-de-vie indigènes potables, avec décharge des droits, est permise par mer, par terre ou par rivières, dans les limites des quantités fixées par le § 2 de l'article 156 ci-dessus et par les bureaux à désigner par le Gouvernement.

Art. 23 de la loi du 27 juin 1842.

Art. 5 de l'arrêté royal du 17 août 1873.

Art. 24 de la loi du 27 juin 1842.

Art. 6 et 7 de l'arrêté royal du 17 août 1873.

Art. 25, alinéa ancien et alinéa nouveau, de la loi du 27 juin 1842.

Art. 2 de la loi du 16 septembre 1884.

Texte de la loi.

ART. 140. Les amers et les extraits d'absinthe sont assimilés aux eaux-de-vie pour la décharge à l'exportation.

ART. 141. Le Gouvernement peut subordonner la liquidation définitive de la décharge des droits sur l'eau-de-vie exportée, à la production de la quittance ou de tout autre document officiel délivré à l'entrée du pays limitrophe, et établissant la conformité, quant à la quantité et à la force de l'eau-de-vie, entre les déclarations faites dans les deux pays.

Exportation de liqueurs fines et d'eaux de senteur, avec décharge partielle de l'accise.

ART. 142. § 1. Il est accordé, à titre de remise de l'accise sur l'alcool contenu dans les liqueurs fines et dans les eaux de senteur déclarées à l'exportation, une décharge calculée d'après le montant du drawback sur les eaux-de-vie, savoir :

a. A raison de 60 p. c. des quantités de liqueurs;

b. A raison de 70 p. c. des quantités d'eaux de senteur ramenées à 50° de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades.

§ 2. Sont considérées comme liqueurs fines, celles qui contiennent au moins 50 p. c. d'alcool absolu, qui sont transparentes et qui sont adoucies avec du sucre pur. Les eaux de senteur ne peuvent être mélangées de substances volatiles autres que l'alcool dans une proportion supérieure à 5 p. c. de leur volume.

§ 3. Cette décharge n'est pas accordée dans le cas où la quantité exportée est inférieure à 50 litres et elle est subordonnée aux conditions déterminées dans les articles 143 à 153 ci-après.

ART. 143. Tout fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur qui veut être admis à exporter ses produits avec décharge partielle de l'accise, doit en faire, chaque année, la demande au directeur des contributions de la province qui lui délivre un acte de concession pour une quantité de liquide alcoolique en rapport avec l'importance de sa fabrique. Cette demande doit être accompagnée, le cas échéant, de l'acte de concession dont il a été fait usage l'année précédente.

Notes explicatives.

Art. 3, § 3, de la loi du 15 août 1873.

Art. 3, § 4, de la loi du 15 août 1873.

Art. 4, § 1, de la loi du 15 août 1873.

Art. 4, § 2, de la loi du 15 août 1873.

Art. 12 de l'arrêté royal du 17 août 1873.

Art. 4, § 5, 2^e alinéa, de la loi du 15 août 1873 et article 3 de la loi du 20 décembre 1886.

Art. 1 de l'arrêté royal du 17 août 1873.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

ART. 144. § 1. *Lors de chaque exportation de liqueurs ou d'eaux de senteur il est fait une déclaration donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exportation. Ce document est délivré, sur l'exhibition de l'acte de concession, soit au nom du distillateur qui a fourni l'alcool, par le receveur du bureau où est ouvert le compte de ce distillateur, soit au nom du fabricant — lorsque ce dernier jouit de la faveur du crédit à termes conformément à l'article 157 — par le receveur du ressort où est située la fabrique.*

§ 2. Le permis est visé au départ de la fabrique de liqueurs ou d'eaux de senteur.

ART. 145. Le receveur mentionne sur le permis la date de l'acte de concession et le nom du concessionnaire, et il indique sur cet acte le numéro et la date des permis ainsi que les quantités pour lesquelles ils ont été successivement délivrés.

ART. 146. Le compte des distillateurs ou des fabricants de liqueurs ou d'eaux de senteur est crédité de l'accise afférente aux quantités d'eau-de-vie à 50° de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15° du thermomètre centigrade, calculées d'après les proportions indiquées au § 1 de l'article 142.

ART. 147. Le § 2 de l'art. 155 n'est pas applicable aux décharges des comptes par exportation ou transcription, pour les alcools destinés à la fabrication des liqueurs fines et des eaux de senteur.

ART. 148. La vérification détaillée a lieu à l'un des bureaux suivants : Anvers, Bruxelles, Gand, Liège, Ostende, *Mons et Tournay*.

ART. 149. Les fabricants de liqueurs et d'eaux de senteur déposent dans les bureaux de vérification des échantillons des différentes espèces ou séries de fioles qu'ils désirent utiliser pour exporter leurs produits. Ces échantillons de fioles doivent être munis d'une étiquette indiquant leur contenance. A chaque expédition ils joignent au permis une note mentionnant, par colis, le nombre et la conte-

Art. 2 et 8 de l'arrêté royal du 17 août 1873.

Art. 3 de l'arrêté royal du 17 août 1873.

Art. 4 et 7 de l'arrêté royal du 17 août 1873.

Art. 9 de l'arrêté royal du 17 août 1873.

Art. 10 de l'arrêté royal du 17 août 1873.

Art. 11 de l'arrêté royal du 17 août 1873.

Texte de la loi.

nance de chaque espèce ou série de fioles, la quantité et le degré des eaux de senteur, ainsi que la quantité qu'elles représentent en alcool ramené à 50° de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades.

ART. 150. Lorsque les liqueurs ou les eaux de senteur sont présentées à la douane, en bouteilles, cruchons ou fioles, il suffit, en général, et sauf le cas de soupçon de fraude, de vérifier la qualité et le volume d'une partie représentant 5 p. c. de l'expédition.

ART. 151. L'existence de méthylène ou de tout autre produit alcoolique non soumis à l'accise est interdite dans les fabriques de liqueurs et d'eaux de senteur soumises au régime des articles 142 à 153.

ART. 152. Les articles 196 à 198 et 201 à 203 de la loi générale du 26 août 1822 ainsi que les dispositions contenues dans l'article 25 § 1 et § 2, litt. a à d et dans l'article 72 § 1, de la présente loi sont applicables aux fabriques de liqueurs ou d'eaux de senteur dont il s'agit à l'article précédent.

ART. 153. Les dispositions en vigueur concernant l'exportation des eaux-de-vie indigènes avec décharge de l'accise et qui ne sont pas contraires à celles qui précèdent, sont applicables aux exportations de liqueurs fines et d'eaux de senteur.

CHAPITRE VII.

Dépôt en entrepôt public.

ART. 154. § 1. Le dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public a lieu dans les quantités fixées par le § 1 de l'article 156, et en apurement des comptes de crédit ouverts aux distillateurs. Il peut être fait, soit au nom du distillateur, soit à celui du négociant qui en accepte la cession.

§ 2. La durée du dépôt en entrepôt public est illimitée.

§ 3. Les droits sont dus sur les quantités introduites.

ART. 155. § 1. L'enlèvement des eaux-de-vie déposées dans l'entrepôt public a lieu dans

Notes explicatives.

Art. 13 de l'arrêté royal du 17 août 1873.

Art. 14 de l'arrêté royal du 17 août 1873.

Art. 15 de l'arrêté royal du 17 août 1873.

Art. 16 de l'arrêté royal du 17 août 1873.

Art. 26 de la loi du 27 juin 1842.

Art. 27 de la loi du 27 juin 1842.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

les quantités fixées à l'article 136, à moins que ce ne soit le restant des prises en charge

§ 2. Le compte d'entrepôt sera apuré :

a. Par enlèvement sous paiement de l'accise au comptant, d'après le taux de la décharge accordée au moment où les eaux-de-vie ont été emmagasinées ;

b. Par exportation, sous caution pour les droits, et sous les conditions établies à l'article 139 ;

c. Par cession des eaux-de-vie en entrepôt, au nom d'un autre négociant.

CHAPITRE VIII.

Circulation et dépôt dans le territoire réservé à la douane.

Art. 156. § 1. Le transport, dans le territoire réservé, de toute quantité d'eau-de-vie d'un demi-litre et plus, doit être couvert par un passavant.

§ 2. Sous peine de nullité, ces documents seront visés par les employés :

a. Au lieu du départ et à celui de la destination ;

b. Aux bureaux ou postes situés sur la route à parcourir et indiqués au document ;

c. Au premier bureau sur le territoire réservé, lorsque l'expédition viendra de l'intérieur.

Art. 157. § 1. Le permis pour circuler dans le territoire réservé ne sera délivré que pour les eaux-de-vie dont le possesseur, *habitant ce territoire*, est détenteur en vertu, soit de déclarations de fabrication, soit de passavants ou acquits antérieurs, d'une date qui ne remonte pas au delà de six mois.

L'Administration pourra prolonger le délai de validité de ces documents.

§ 2. La justification *par les distillateurs*, pour l'emmagasinage des eaux-de-vie dans le rayon des douanes, ainsi que pour la délivrance des documents de circulation, ne sera admise qu'à raison *des rendements minima ci-après* par hectolitre de capacité des vaisseaux déclarés à l'impôt, savoir :

Art. 5 de la loi du 15 août 1875.

Art. 28, § 2, de la loi du 27 juin 1842.

Art. 29 de la loi du 27 juin 1842.

§§ 8 à 10 de l'instruction ministérielle du 22 septembre 1884, R¹ 1898.

§ 2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1886, R¹ 1987.

§ 7 de l'instruction ministérielle du 22 décembre 1886, R¹ 2004.

Texte de la loi.

Eaux-de-vie produites par le travail :

a. De farines non blutées provenant uniquement de malt d'orge, de seigle, d'orge ordinaire ou d'avoine, n'ayant subi avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée, lorsque la totalité des matières féculentes mises en macération ne dépasse pas 20 hectolitres par 24 heures ou 40 hectolitres par 48 heures de travail et lorsqu'il n'est pas fait emploi de macérateurs.

b. De farines non blutées provenant uniquement de malt d'orge de seigle, d'orge ordinaire ou d'avoine, n'ayant subi avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée, lorsque la totalité des matières féculentes mises en macération dépasse 20 hectolitres par 24 heures ou 40 hectolitres par 48 heures de travail ou lorsqu'il est fait usage de macérateurs

c. De pommes de terre.

d. De grains ou graines autres que le malt d'orge, le seigle, l'orge ordinaire ou l'avoine, n'ayant subi avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée

e. De farines blutées

f. De topinambours, jus de topinambour à l'état naturel, betteraves, jus de betterave à l'état naturel

g. De fruits secs, mélasses, sirops, jus concentrés de topinambour ou de betterave ; autres jus sucrés concentrés ou sucres et jus sucrés mélangés avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines

h. De fruits à pépins et à noyaux

TRAVAIL		Eau-de-vie à 50° de l'alcomètre de Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades.
en		
24 heures. Litres	48 heures. Litres	
8	9	
13	19	
7	8	
17	20	
18	21	
7	,	
18	,	
	4	

Texte de la loi.

§ 3. Toutefois, si ensuite d'expériences effectuées par les employés, il est reconnu que le rendement obtenu par un distillateur est supérieur aux chiffres indiqués ci-dessus, la justification sera admise à raison de la moyenne des rendements constatés par deux expériences à renouveler, dans ce cas, pendant chaque campagne.

§ 4. Lorsque les eaux-de-vie arriveront de l'intérieur, le permis de circulation dans le territoire réservé sera levé, sans justification, soit au bureau du lieu du départ, soit au dernier bureau de passage en deçà de la ligne des douanes.

Art. 158. § 1. Les négociants établis sur le territoire réservé obtiendront un duplicata des

Notes explicatives.

§ 10 de l'instruction ministérielle du 22 septembre 1884, R. 1898.

Art. 29, § 3, de la loi du 27 juin 1842.

Art. 17 de la loi du 5 janvier 1844.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

documents servant à la prise en charge à leur compte de crédit-à-termes. Ils sont soumis aux recensements, à l'effet de reconnaître en tout temps si les quantités en magasin sont dûment justifiées.

§ 2. *La délivrance des documents de circulation, aux négociants domiciliés dans le rayon des douanes et qui jouissent de crédit, a lieu à concurrence des quantités dont leur compte ouvert est chargé en vertu de documents réguliers.*

ART. 159. § 1. Les documents délivrés pour des liquides imposés d'après leur force alcoolique, serviront à couvrir le dépôt de liqueurs, s'ils sont revêtus d'un certificat du receveur constatant que le détenteur lui a déclaré vouloir convertir en liqueurs les quantités qu'ils mentionnent.

§ 2. En aucun cas, la quantité de liqueurs ne pourra être supérieure à celle que représenterait le liquide alcoolique ramené à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac.

ART. 160. § 1. Le dépôt des eaux-de-vie n'est pas valablement justifié par des documents indiquant une force alcoolique inférieure à celle des quantités emmagasinées.

§ 2. *Lorsque le détenteur veut augmenter le degré de force des liquides en magasin, par le mélange avec d'autres spiritueux, il en fait au préalable la déclaration au receveur et procède à l'opération en présence des agents de l'Administration qui en constatent le résultat au dos des documents. Le receveur retire les documents primitifs et en délivre un nouveau qui renseigne les quantités et le degré obtenus par le mélange.*

CHAPITRE IX.

Pénalités.

ART. 161. § 1. Les auteurs des faits ci-après détaillés encourront :

1° Pour infraction à la défense portée aux articles 13 et 14, une amende de 500 fr., indépendamment des pénalités prononcées ci-après au n° 51 pour tout travail illégal de trempage ou macération de matières et de distillation ou de rectification;

2° Pour infraction aux conditions exigées

§ 128 de l'instruction ministérielle du 25 août 1854, R. 439.

Art. 18 de la loi du 5 janvier 1844 et § 129 de l'instruction ministérielle du 25 août 1854 R¹ 439, modifié par la disposition du 18 décembre 1872, R. 1561.

Art. 19 de la loi du 5 janvier 1844, et § 130 de l'instruction ministérielle précitée, R. 439.

Art. 32, § 16, 7^e alinéa, de la loi du 27 juin 1842

Art. 32, § 10, de la loi du 27 juin 1842.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

par l'article 19 à l'effet d'obtenir la déduction de 15 p. c. y mentionnée, une amende de 200 francs;

3° Pour l'absence à l'une des issues de l'usine, de l'écrêteau mentionné à l'article 24, s'il n'en est pas apposé dans les deux fois 24 heures après un premier avertissement écrit, donné par le receveur des accises du ressort, ainsi que pour l'absence d'une sonnette à l'entrée principale de l'établissement, une amende de 10 francs;

4° Pour dépôt de hausses mobiles chez un distillateur, une amende de 20 fr. par pièce;

5° Pour l'emploi de hausses mobiles et ustensiles semblables, ou de tout corps solide ayant l'effet d'augmenter la capacité des cuves à trempes, à macération ou à fermentation, une amende de 10 fr. par hectolitre de la capacité de la cuve ainsi agrandie;

6° Pour toute contravention à l'article 29, une amende de 800 fr., plus 200 fr. par jour de retard, indépendamment des pénalités qui pourraient être encourues pour emploi de vaisseaux clandestins;

7° Pour avoir faussé ou tenté de fausser, par des voies clandestines, le résultat d'un épaulement, une amende de 100 francs;

8° Pour agrandissement de vaisseaux si la contre-vérification prévue par l'article 52 fait reconnaître, une capacité supérieure de 2 p. c., ou plus, à celle qui est renseignée dans le procès-verbal de jaugeage, une amende égale au quintuple du droit à percevoir pour l'emploi de ces vaisseaux pendant 15 ou 50 jours selon que le travail s'effectue en 24 ou en 48 heures, outre la différence des droits à partir de la date du dernier épaulement;

9° Pour la non-reproduction ou le déplacement d'un vaisseau imposable, une amende de 1 franc par hectolitre de sa capacité;

10° Pour l'emploi d'un vaisseau ne portant pas la marque prescrite par l'article 54, une amende de 1 franc par hectolitre de sa capacité;

11° Pour avoir, sans déclaration préalable, démonté, réparé ou autrement changé la capacité des vaisseaux repris au procès-verbal d'épaulement; pour avoir substitué aux cuves épaulées d'autres de plus grande dimension, une amende égale à celle qui est indiquée au n° 8;

Art. 52, § 1, de la loi du 27 juin 1842.

Art. 52, § 7, de la loi du 27 juin 1842.

Art. 52, § 8, de la loi du 27 juin 1842.

Art. 52, § 18. 6° alinéa nouveau, de la loi du 27 juin 1842.

Art. 52, § 4, de la loi du 27 juin 1842.

Art. 52, § 14. alinéa nouveau, de la loi du 27 juin 1842.

Art. 52, § 2, de la loi du 27 juin 1842.

Art. 52, § 2, alinéa nouveau, de la loi du 27 juin 1842.

Art. 52, § 14, de la loi du 27 juin 1842.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

12° Pour dépôt non déclaré d'un alambic, d'un chapiteau, d'un serpentín ou d'une colonne distillatoire, une amende de 100 francs;

Art. 52, § 4, de la loi du 27 juin 1842.

13° Pour dépôt clandestin d'un appareil de distillerie en non-activité, une amende de 200 francs avec confiscation de tous les ustensiles;

Art. 52, § 6, de la loi du 27 juin 1842.

14° Pour toute vente, cession ou prêt d'ustensiles sans déclaration, une amende de 25 francs contre le vendeur, cédant ou prêteur;

Art. 52, § 5, de la loi du 27 juin 1842.

15° Pour le bris ou l'altération des scellés apposés sur des ustensiles d'une distillerie, pour la non-reproduction d'une des pièces scellées, une amende de 100 à 200 francs;

Art. 52, § 5, de la loi du 27 juin 1842.

16° Pour l'anticipation ou la prolongation d'une à douze heures de travaux déclarés, une amende égale aux droits qui seraient dus pour un travail de 2 ou de 4 jours selon que le travail s'effectue en 24 ou en 48 heures. Toute anticipation ou prolongation excédant ce nombre d'heures est assimilée à un travail de macération ou de distillation sans déclaration prévu par le n° 31, litt. a, du présent article;

Art. 52, § 13, 1^{er} alinéa, de la loi du 27 juin 1842.

17° Pour la non-représentation de l'ampliation de la déclaration de travail, une amende de 25 francs;

Art. 52, § 3, de la loi du 27 juin 1842.

18° Pour ne pas avoir annoncé la cessation des travaux, avant l'expiration de la déclaration, le paiement d'une somme de 25 francs, coût d'un avertissement, par écrit, qui sera adressé par le receveur aux distillateurs. En outre, ces derniers seront censés continuer les travaux et, dans ce cas, ils seront pris en charge, sur le pied de leur précédente déclaration, pour une série de 15 ou de 30 jours selon que le travail s'effectue en 24 ou en 48 heures.

Art. 52, § 15, 5^e alinéa, de la loi du 27 juin 1842.

S'il est constaté que les travaux ne sont pas conformes à la précédente déclaration, ils encourront une amende égale au quintuple du droit qui serait dû pour un travail supposé de 15 ou de 30 jours selon qu'ils travaillent en 24 ou en 48 heures;

Art. 52, § 13, 4^e alinéa, de la loi du 27 juin 1842.

19° Pour la non-reproduction immédiate dans l'usine ou l'altération du registre prescrit par le § 1 de l'article 40, une amende de 250 à 1,000 francs;

Art. 52, § 18, 1^{er} alinéa nouveau, de la loi du 27 juin 1842.

20° Pour toute omission d'inscription au moment voulu sur le registre prescrit par le § 1 de l'article 40 et pour toute inscription inexacte, effacée ou altérée, dont le changement n'est pas dûment approuvé :

Art. 52, § 18, 2^e alinéa nouveau, de la loi du 27 juin 1842.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

a. *Lorsqu'il s'agit de la mise en macération, une amende égale au décuple des droits dus à raison d'un renouvellement opéré dans les vaisseaux dont il est ainsi irrégulièrement fait usage.*

Art. 52, § 18, 2^e alinéa nouveau, de la loi du 27 juin 1842.

b. *Lorsqu'il s'agit de la mise en distillation, une amende égale au quintuple de l'accise, calculée à raison d'un renouvellement de matières opéré dans les vaisseaux imposables compris dans la déclaration de profession;*

Arrêté du 16 juin 1870 et article 7, § 2, de la loi du 15 août 1873.

21° *Pour toute macération déclarée qui est anticipée ou retardée de plus d'une heure, une amende égale à celle qui est indiquée au litt. a du numéro précédent;*

Art. 52, § 18, 2^e alinéa nouveau, de la loi du 27 juin 1842.

22° *Pour ne pas avoir effectué la mise en distillation à l'heure inscrite au registre mentionné au § 1 de l'article 40, une amende égale à celle qui est indiquée au litt. b du n° 20;*

Arrêté du 16 juin 1870 et article 7, § 2, de la loi du 15 août 1873.

25° *Pour la non-représentation ou l'altération du livret prescrit par l'article 41, une amende de 400 francs;*

Art. 52, § 18, 1^{er} alinéa nouveau, de la loi du 27 juin 1842.

24° *Pour toute macération opérée en contravention aux articles 48 et 122, une amende égale à celle qui est indiquée au litt. a du n° 20 ci-dessus. Cette amende est calculée d'après la contenance des cuves qui ne sont pas régulièrement mises en macération;*

Art. 52, § 18, 7^e alinéa nouveau, de la loi du 27 juin 1842.

25° *Pour tout transvasement opéré en contravention à l'article 49, une amende égale à celle qui est indiquée au litt. a du n° 20 précité;*

Art. 52, § 18, 2^e alinéa nouveau, de la loi du 27 juin 1842.

26° *Pour toute mise en distillation opérée en contravention aux articles 59 et 122 ou qui serait anticipée ou retardée de plus d'une heure contrairement aux prescriptions de l'article 60, une amende égale à celle qui est indiquée au litt. b du n° 20.*

Arrêté du 16 juin 1870 et article 7, § 2, de la loi du 15 août 1873.

27° *Pour la non-existence du vide et pour refus d'ouvrir le robinet de décharge de l'alambic, dans les cas prévus par les §§ 1, 3 et 4 de l'article 61, une amende de 20 francs par hectolitre de la capacité illégalement employée;*

Art. 52, § 9, de la loi du 27 juin 1842.

28° *Pour infraction aux dispositions de l'article 65, une amende de 200 francs et le refus d'admission de toute déclaration de travail jusqu'à ce que la communication existant entre les deux usines soit interceptée;*

Art. 52, § 11, de la loi du 27 juin 1842.

29° *Pour toute anticipation ou prolongation des travaux déclarés dans les distilleries de fruits*

Art. 52, § 15, 2^e alinéa, de la loi du 27 juin 1842 et article 6 de l'arrêté royal du 27 juin 1842.

Texte de la loi.	Notes explicatives.
à pépins et à noyaux, une amende de 20 francs par hectolitre de la capacité du vaisseau dont l'emploi a été anticipé ou prolongé;	
50° Pour refus d'exercice, une amende ainsi graduée :	Art. 52, § 12, de la loi du 27 juin 1842.
Lorsque l'usine possède moins que 20 hectolitres de capacité en vaisseaux imposables, une amende de 100 francs;	
Pour 20 à 50 hectolitres, 200 francs;	
Pour 50 à 100 hectolitres, 400 francs;	
Et pour plus de 100 hectolitres, 500 francs.	
Il y a, entre autres, refus d'exercice :	
a. Lorsque le distillateur refuse d'obtempérer à l'invitation faite par les employés, conformément aux articles 52 et 69 de laisser procéder à la contre-vérification, par empotement, de la capacité des vaisseaux imposables ou de faire vider la cuve de réunion ;	Art. 56, alinéa nouveau, de la loi du 27 juin 1842.
b. Lorsque le distillateur de fruits à pépins ou à noyaux refuse d'ouvrir le robinet de décharge de l'alambic pendant le temps déclaré pour les rectifications ;	Art. 6, 2° alinéa nouveau, de la loi du 27 juin 1842.
51° a. Pour tout travail de trempé, de macération, de fermentation, de distillation ou de rectification sans déclaration ;	Art. 8, 2° alinéa nouveau, de la loi du 27 juin 1842.
b. Pour tout dépôt de matières trempées, macérées, fermentées ou en fermentation, ailleurs que dans les vaisseaux désignés pour cet usage dans l'ampliation de la déclaration ;	Art. 7 de l'arrêté royal du 27 juin 1842.
c. Pour l'introduction de ces matières du dehors dans l'usine ;	Art. 52, § 16, 1 ^{er} alinéa, de la loi du 27 juin 1842.
d. Pour l'existence clandestine, dans une distillerie ou ses dépendances, de cuves, chaudières ou autres vaisseaux quelconques propres à la préparation ou à la distillation des matières ;	Art. 52, § 16, 2° alinéa, de la loi du 27 juin 1842.
e. Pour tout dépôt clandestin, en quelque lieu que ce soit, d'un appareil de distillerie qui porterait des traces d'un travail récent ;	Art. 52, § 16, 3° alinéa, de la loi du 27 juin 1842.
f. Enfin, pour tout fait de fraude ayant pour but de soustraire à l'impôt la matière imposée :	Art. 7, § 3, de la loi du 15 août 1875.
Une amende égale au quintuple du droit qui serait dû pour un travail supposé de 15 ou de 30 jours selon que le travail est effectué en 24 ou en 48 heures, dans les vaisseaux déclarés et non déclarés, en y comprenant la capacité de ceux qui ne sont pas imposables, mais dont l'usage est soumis à une déclaration.	Art. 7, § 4, de la loi du 15 août 1875.
Indépendamment de la confiscation des ustensiles et d'un emprisonnement d'un à deux	Art. 52, § 16, 4° alinéa, de la loi du 27 juin 1842.
	Art. 52, § 16, 5° alinéa, de la loi du 27 juin 1842.
	Art. 52, § 16, 6° alinéa, de la loi du 27 juin 1842.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

ans, l'amende sera double, lorsque les faits se passent dans une fabrique clandestine, ou, quant aux usines légalement établies, ailleurs que dans les locaux où se trouvent réunis les vaisseaux compris dans la déclaration de travail.

Si les faits de fraude se passent dans une distillerie de matières féculentes où l'on travaille en 48 heures, le distillateur pourra, outre les pénalités encourues, être privé pendant deux ans au moins du droit de travailler sous ce régime ;

52° Pour avoir refusé aux employés du Gouvernement, pendant qu'ils effectuaient l'exercice de l'usine, l'accès de l'une ou de l'autre des parties ou dépendances de celle-ci, une amende égale à celle qui est indiquée au 7° alinéa du n° 51 ;

53° La même amende pour refus aux employés, munis d'une autorisation spéciale d'un fonctionnaire ayant au moins le grade de contrôleur, de faire ou de laisser démonter l'un ou l'autre des appareils ou ustensiles dont l'emploi ou la destination ne serait pas justifié ;

54° Pour toute contravention aux mesures prises en exécution des articles 64 et 171 de la présente loi, une amende égale au quintuple de l'accise, calculée à raison d'un renouvellement de matières opéré dans les vaisseaux imposables compris dans la déclaration de profession.

Cette pénalité est également encourue :

a. Pour toutes contraventions aux mesures prises par les articles 25 § 2 litt. c, 27, 28, 35, 39 § 1 n° 12, 45, 44, 46, 50 à 57, 66 à 68, 70 à 80, 82, 83 et 85 à 107 inclusive-ment ;

b. Lorsque dans les distilleries de cossettes de betterave les employés, après avoir vu enlever les cossettes d'une cuve, reconnaissent que le niveau du liquide dit pied est au-dessous de la limite des cinquante-huit centièmes de la capacité de ce vaisseau ;

c. Lorsque le distillateur n'obtempère pas à la demande des employés d'enlever en totalité les cossettes de betterave d'une cuve en déchargement, ou lorsqu'il augmente la quantité de liquide contenu dans la cuve ;

Art. 4 de la loi du 16 septembre 1884.

Art. 5, § 1, de la loi budgétaire du 20 décembre 1868.

Art. 5, § 2, de la loi budgétaire du 20 décembre 1868.

Art. 7, § 2, de la loi du 15 août 1875.

Arrêté ministériel du 28 juillet 1854.

Arrêtés royaux du 16 juin 1870 et du 17 septembre 1884. Article 7, § 2, de la loi du 15 août 1875.

Art. 15, litt. a du 2° alinéa, de l'arrêté ministériel du 12 février 1859, modifié par le § 2 de l'art. 7 de la loi du 15 août 1875.

Art. 15, litt. b du 2° alinéa, de l'arrêté ministériel du 12 février 1859, modifié par le § 2 de l'article 7 de la loi du 15 août 1875.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

d. Lorsqu'à une période quelconque de la fabrication, le liquide contenu dans les cuves utilisées pour la fermentation des cossettes marque deux degrés trois dixièmes ou plus au densimètre, à la température de 15° centigrades.

35° Pour toute soustraction de liquide, soit dans les entrepôts, soit lors d'exportation avec décharge des droits, une amende du quintuple droit sur le manquant, à charge de l'entrepôtitaire ou de l'expéditeur;

36° Pour toute contravention aux dispositions des articles 142 à 153 relatives à l'exportation, avec décharge partielle de l'accise, des liqueurs fines et des eaux de senteur, une amende de 500 à 2,000 francs, indépendamment du retrait de la concession.

§ 2. La pénalité encourue par les distillateurs-rectificateurs et par les liquoristes, pour contravention au § 2 de l'article 63, consistera en une amende de 100 francs.

Dans les cas indiqués aux n° 14, 16 et 18 du § 1 ci-dessus, elle consistera en une amende de 200 francs. Cette dernière amende leur sera également appliquée en cas de rectification sans déclaration.

§ 3. Dans chacun des cas prévus par les n° 19, 20, 24, 23 et 25, le droit acquis au trésor d'après la déclaration est double.

§ 4. Lorsque le fait de fraude est écarté, l'Administration peut s'abstenir d'exiger le paiement du double droit, en cas de contravention aux n° 20, 24 et 25.

§ 5. La réfrigération illicite des matières sera considérée comme fait de fraude, et punie conformément au n° 31.

ART. 162. § 1. Les distillateurs, rectificateurs et liquoristes, sont responsables des contraventions commises dans leurs usines.

§ 2. Les propriétaires ou locataires le sont des contraventions découvertes dans les bâtiments occupés par eux, à moins qu'ils prouvent n'avoir pu empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité.

ART. 163. L'Administration ne pourra transiger sur les peines encourues pour contravention à la présente loi, lorsque les faits se passeront dans une fabrique clandestine.

ART. 164. Si un distillateur travaille sans

Art. 13, litt. c du 2^e alinéa, de l'arrêté ministériel du 12 février 1859, modifié par le § 2 de l'article 7 de la loi du 15 août 1873.

Art. 32, § 15, de la loi du 27 juin 1842.

Art. 4, § 4, de la loi du 15 août 1873.

Art. 32, § 18, 1^{er} alinéa nouveau, de la loi du 27 juin 1842.

Art. 32, § 18, de la loi du 27 juin 1842.

Art. 32, § 18, 3^e alinéa nouveau, de la loi du 27 juin 1842.

Art. 32, § 18, 4^e alinéa nouveau, de la loi du 27 juin 1842.

Art. 32, § 16, 8^e alinéa, de la loi du 27 juin 1842.

Art. 33, § 1, de la loi du 27 juin 1842.

Art. 33, § 2, de la loi du 27 juin 1842.

Art. 34 de la loi du 27 juin 1842.

Art. 10 de la loi du 15 mai 1870.

Texte de la loi.

Notes explicatives.

avoir payé ou cautionné les droits, ou s'il est constitué en contravention pour un fait tombant sous l'application du n° 51 de l'article 461, l'Administration peut, si elle le juge nécessaire pour la sûreté du paiement des droits dus et des amendes encourues, saisir et faire enlever tous les ustensiles et vaisseaux de l'usine, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal.

Art. 165. L'article 503 du Code pénal est applicable à tout distillateur, rectificateur, *liquoriste* ou commerçant, qui aura recélé des flegmes ou eaux-de-vie provenant d'une fabrication clandestine.

Art. 166. Le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi du 6 avril 1843, relatif à l'arrestation préventive des fraudeurs en matière de douane, est rendu applicable aux auteurs des fraudes commises dans une distillerie clandestine et entraînant la peine d'emprisonnement.

Art. 167. Les personnes dénommées à l'article 251 de la loi générale du 26 août 1822 qui ont encouru les pénalités comminées par l'article 252 du Code pénal, sont, en outre, passibles, au profit du trésor, d'une amende de 10,000 francs.

S'il y a récidive, cette amende sera double.

Les dispositions des articles 229 et 231, § 1, de la loi générale précitée sont applicables, le cas échéant, à l'amende comminée par le présent article.

Art. 168. Sans préjudice des pénalités encourues pour contravention aux lois en vigueur, toute infraction aux dispositions des articles 111 à 119 concernant l'importation des sirops et mélasses destinés à la distillation, est signalée à l'Administration, qui prescrira les mesures qu'elle jugera nécessaires pour en prévenir le retour.

CHAPITRE X.

Dispositions générales.

Art. 169. Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), celles de la loi du 4 mars 1846, sur les entrepôts et de la loi du 6 août 1849, sur le transit, modi-

Art. 8 de la loi du 15 août 1875.

Art. 2 de la loi budgétaire du 19 décembre 1874.

Cela résulte du texte de l'article 215 de la loi du 16 avril 1887 sur les sucres.

Art. 11 de l'arrêté ministériel du 17 novembre 1886.

Art. 35 de la loi du 27 juin 1842.

Texte de la loi.

fiée par les lois du 3 mars 1854 et du 1^{er} mai 1858, sont rendues applicables aux distillateurs, aux rectificateurs, aux liquoristes et aux négociants en gros, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par la présente loi.

ART. 170. Les distillateurs, les *rectificateurs*, les *liquoristes* et les négociants sont tenus de faciliter aux employés de l'Administration l'exercice de leurs fonctions; et, à cet effet, ils doivent fournir, chacun en ce qui le concerne, les moyens d'opérer les visites, les vérifications et les épalements, à défaut de quoi il sera rédigé procès-verbal de refus d'exercice.

ART. 171. Le Gouvernement est autorisé à prendre des mesures ultérieures pour assurer la perception des droits sur la fabrication des eaux-de-vie.

Ces arrêtés seront soumis aux Chambres législatives avant la fin de la session, si elles sont réunies; sinon, dans la session suivante.

ART. 172. Sont abrogées : la loi du 27 juin 1842 modifiée par les lois du 5 mars 1850, du 20 décembre 1851 et du 9 juin 1853; les lois du 5 janvier 1844 (eaux-de-vie), la loi budgétaire du 20 décembre 1868, article 3, §§ 1 et 2, la loi du 15 mai 1870, articles 9, §§ 2 et 10, la loi du 15 août 1873, la loi budgétaire du 19 décembre 1874, article 2, la loi du 30 juillet 1883, la loi du 16 septembre 1884 et la loi du 20 décembre 1886.

art. 173. La présente loi est obligatoire à partir du lendemain de sa publication.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

Notes explicatives.

Art. 36 de la loi du 27 juin 1842.

Art. 16, § 1, de la loi du 18 juillet 1860 dont les dispositions ont été rendues applicables à la perception des droits sur la fabrication des eaux-de-vie par l'article 7, § 1, de la loi du 15 août 1873.

Donné à Laeken, le 28 mars 1887.

TABLE SOMMAIRE

DU

PROJET DE LOI SUR LES EAUX-DE-VIE.

(CODIFICATION.)

CHAPITRE I^{er}.

Eaux-de-vie étrangères.

	Pages.
Base et quotité des droits	5

CHAPITRE II.

Eaux-de-vie indigènes.

SECTION I^{re}. — Base et quotité de l'accise. — Exemptions et déduction.

1. VAISSEAUX IMPOSABLES	4
2. QUOTITÉ DE L'ACCISE.	ib.
3. VAISSEAUX EXEMPTS DE L'IMPÔT	7
4. EXEMPTION DE L'ACCISE POUR LES JOURS DE DIMANCHE ET DE FÊTE LÉGALE.	8
5. EXEMPTION DE L'ACCISE EN FAVEUR DES DISTILLATEURS-RECTIFICATEURS ET DES LIQUORISTES	9
6. DÉDUCTION D'IMPÔT ACCORDÉE AUX DISTILLATEURS AGRICOLES	ib.

SECTION II. — Dispositions applicables aux distillateurs en général.

1. ÉTABLISSEMENT DES DISTILLERIES.	11
<i>Déclaration de possession</i>	ib.
<i>Sonnette et écriteau</i>	12
<i>Ustensiles, tuyaux, pompes, etc.</i>	ib.
<i>Jaugeage et numérotage des vaisseaux</i>	13
<i>Changement ou réparation des ustensiles.</i>	14
<i>Distilleries en non activité. — Vente, cession, prêt, etc., d'ustensiles ou d'appareils.</i>	ib.
2. TRAVAUX DE FABRICATION	15
<i>Déclaration de travail</i>	ib.
<i>Registre de déclaration des mises en macération et en distillation des matières et livret de la situation des travaux</i>	16
<i>Existence et emploi simultanés de matières premières différentes</i>	17
<i>Travaux de trempé, de macération et de fermentation.</i>	18
<i>Travaux dans les appareils à cuire, à broyer ou à écraser les matières et à délayer le malt avant la macération</i>	19
<i>Travaux dans les macérateurs.</i>	20
<i>Refroidissement des matières.</i>	ib.
a. Avant l'introduction des matières dans les cuves à fermentation.	ib.
b. Après l'introduction des matières dans les cuves à fermentation.	21

	Pages.
<i>Cuvettes à levain.</i>	22
<i>Travaux de distillation</i>	ib.
<i>Rectification d'eaux-de-vie détériorées.</i>	ib.
<i>Interruption de travaux</i>	23
3. DISPOSITIONS DIVERSES.	ib.
<i>Procédés et appareils nouveaux</i>	ib.
<i>Distillation et autres industries exploitées dans le même bâtiment ou enclos</i>	24
<i>Communication des distilleries avec d'autres établissements.</i>	ib.
<i>Devoirs des distillateurs</i>	ib.
<i>Droit de visite et de surveillance des agents de l'Administration</i>	25
<i>Constatation de la quantité, de la densité et de la température des matières ainsi que de leur rendement en alcool</i>	ib.

SECTION III. — Dispositions spécialement applicables à certaines catégories de distillateurs.

<i>Emploi simultané de matières d'espèces différentes</i>	26
<i>Travail des matières féculentes en 48 heures</i>	28
<i>Distillation de topinambours et de betteraves</i>	29
A. <i>Distillation du jus de topinambour ou du jus de betterave sans transvasement.</i>	ib.
B. <i>Distillation du jus de topinambour ou du jus de betterave avec transvasement.</i>	30
C. <i>Distillation des cossettes de betterave</i>	31
D. <i>Disposition applicable aux litt A, B et C qui précèdent.</i>	35
<i>Distillation de mélasses</i>	34
A. <i>Conditions du travail</i>	ib.
B. <i>Importation, en exemption des droits d'entrée, des sirops et mélasses destinés à la distillation.</i>	ib.
<i>Distillation de fruits à pépins et à noyau</i>	36
<i>Rectificateurs et liquoristes.</i>	38

CHAPITRE III.

Minimum de la quote-part de l'État dans le produit de l'impôt.	39
---	----

CHAPITRE IV.

Comptes de crédit pour le paiement de l'accise.

<i>Redevabilité. — Durée des termes de crédit. — Caution</i>	ib.
<i>Prise en charge aux comptes de crédit</i>	ib.
<i>Apurement des comptes de crédit.</i>	40

CHAPITRE V.

Transcription des droits.	41
--	----

CHAPITRE VI.

	Pages.
Exportation	41
<i>Exportation d'eaux-de-vie avec décharge totale de l'accise</i>	ib.
<i>Exportation de liqueurs fines et d'eaux de senteur, avec décharge partielle de l'accise</i>	42

CHAPITRE VII.

Dépôt en entrepôt public	44
---	----

CHAPITRE VIII.

Circulation et dépôt dans le territoire réservé à la douane.	45
---	----

CHAPITRE IX.

Pénalités	47
----------------------------	----

CHAPITRE X.

Dispositions générales	54
---	----

